

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : ENSEIGNEMENT/ANIMATION/ENFANCE/JEUNESSE

OBJET : signature d'une convention avec le collège Georges Brassens de Sevrans dans le cadre de prêt de combinaisons de ski.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

CONSIDERANT la volonté du collège Georges Brassens à Sevrans d'organiser une classe de neige du 21 au 26 janvier 2018

CONSIDERANT que les familles des collégiens participant à ce séjour ne peuvent pas toutes se procurer des tenues de ski

CONSIDERANT le souhait émis par le professeur d'EPS d'obtenir le prêt de ces combinaisons auprès du service enfance

CONSIDERANT que le prêt de combinaisons de ski nécessite la signature d'une convention

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec le collège Georges BRASSENS, sis 2 avenue Léon Jouhaux 93270 SEVRAN.
Le collège Georges BRASSENS est représenté par monsieur TADDEI, principal du collège.

ARTICLE 2 : PRECISE que la convention fixe les conditions de ce prêt.

ARTICLE 3 : DIT que le prêt est consenti à titre gracieux

ARTICLE 4 : DIT que les combinaisons devront être rendues propres et en bon état.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

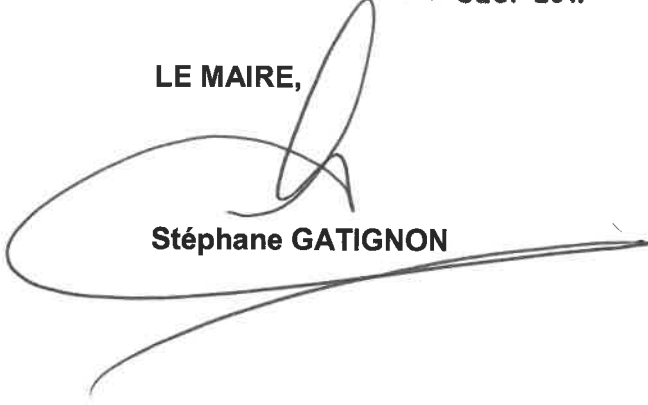
ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique;
- Notifiée au collège Georges BRASSENS, représenté par M TADDEI ;

Fait à Sevrans, le **08 DEC. 2017**

LE MAIRE,



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **11 DEC. 2017**

- publié le :

11 DEC. 2017

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

**OBJET : SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
SERVICE A LA MAE AVEC LA SOCIETE VIDEOPROTECH SERVICES**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret du Conseil d'État N° 2004-219 du 12 mars 2004 portant délimitation des zones franches urbaines selon la loi du 1er août 2003,

VU la décision du Maire 2005/199 approuvant la convention de mise à disposition par l'entreprise sociale pour l'habitat Toit & Joie à la ville de Sevrans, des locaux situés 18, rue Charles Conrad à Sevrans dans le but d'implanter la MAE (Mission d'Animation Économique) dans le quartier des Beaudottes en zone franche urbaine, afin d'accompagner les porteurs de projets de création d'entreprise et d'héberger de jeunes entreprises,

VU la décision reçue en préfecture le 24 novembre 2014 de mise à disposition de services (bureau n° 6) à la MAE (Mission d'Animation Economique) 18, rue Charles Conrad – 93270 Sevrans à la société LYDH ALARME,

CONSIDERANT que la raison sociale de la société LYDH ALARME est devenue VIDEOPROTECH SERVICES à compter du 24 août 2015,

CONSIDERANT l'augmentation de l'activité de la société VIDEOPROTECH SERVICES, cette dernière souhaite occuper le bureau n° 1, mieux adapté à son nouveau fonctionnement,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un avenant à la convention reçue en préfecture le 24 novembre 2014,

ARTICLE 2 : DIT que le montant de la redevance et des charges est fixé à 323,88 euros TTC (trois cent vingt trois euros et quatre vingt huit centimes) par mois. Le montant des charges incombant au preneur sera fixé en début d'année comme précisé à l'article 5-2 de la présente convention. Une progressivité de 30 % de la redevance sera appliquée les six derniers mois de la convention.

ARTICLE 3 : DIT que le présent avenant à la convention prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2017 jusqu'au départ définitif de la société VIDEOPROTECH SERVICES à savoir le 2 novembre 2018.

ARTICLE 4 : DIT Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société VIDEOPROTECH SERVICES

Fait à Sevrans, le 28 novembre 2017

LE MAIRE



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 DEC. 2017
- publié le : 11 DEC. 2017

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU AU SEIN DE LA MAE.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret du Conseil d'État N° 2004-219 du 12 mars 2004 portant délimitation des zones franches urbaines selon la loi du 1er août 2003,

VU la décision du Maire 2005/199 approuvant la convention de mise à disposition par l'entreprise sociale pour l'habitat Toit & Joie à la ville de Sevrans, des locaux situés 18, rue Charles Conrad à Sevrans dans le but d'implanter la M.A.E. (Mission d'Animation Économique) dans le quartier des Beaudottes en zone franche urbaine, afin d'accompagner les porteurs de projets de création d'entreprises et d'héberger de jeunes entreprises,

CONSIDERANT que la ville de Sevrans a été sollicitée, pour mettre à disposition un bureau et des services à Monsieur Akram LOTFI demeurant au 2, allée Jacques Cartier – 93270 Sevrans et Monsieur Nabil BRAHMI demeurant 3, allée Champlain – 93270 Sevrans, associés gérants de la sarl Club Challenge. Cette société a pour objet l'organisation de voyages.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention de mise à disposition du bureau n°5 de 11,57 m² à Monsieur Akram LOTFI et Monsieur Nabil BRAHM, associés gérants de la société Club challenge, au sein de l'espace entreprises de la MAE (Mission d'Animation Économique) 18, rue Charles Conrad – Sevrans.

ARTICLE 2 : DIT que les modalités de cette mise à disposition sont définies dans la convention et dans le règlement intérieur de la MAE (Mission d'Animation Économique).

ARTICLE 3 : PRECISE que le montant de la redevance et des charges est fixé à 143,08 euros TTC (cent quarante trois euros et huit centimes) par mois. Le montant des charges incombant au Preneur sera fixé en début de chaque année comme précisé à l'article 5-2 de la présente convention. Une progressivité de 30 % de la redevance sera appliquée les six derniers mois de la convention et donc s'élèvera à 186,62 euros par mois (cent quatre vingt six euros et soixante deux centimes).

ARTICLE 4 : DIT que la présente convention prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2017 et ce pour une durée de 24 mois, renouvelable une fois par lettre recommandée, 3 mois avant la date.

ARTICLE 5 : Le Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint- Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur Akram LOTFI et Monsieur Nabil BRAHM .

Fait à Sevrans, le 20 novembre 2017



LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 DEC. 2017
- publié le : 11 DEC. 2017

2017/48 DEPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS	VILLE DE SEVRAN
ARRONDISSEMENT du RAINCY CANTON de SEVRAN	DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES -----

OBJET : DIRECTION DU LOGEMENT

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC ASTREINTE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.2124-65, R2124-67 et R2124-71,

VU le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,,

VU les articles 1709 et suivant du Code Civil relatif au louage de chose.

VU la décision de la Commission Communale d'Attribution de Logement du 15 septembre 2017.

CONSIDERANT la nécessité que _____ réside sur la ville,

CONSIDERANT la disponibilité d'un logement

ARTICLE 1 : DECIDE de mettre à disposition de _____

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention est conclue à titre précaire et révocable moyennant une indemnité d'occupation d'un montant de 263,25€ (deux cent soixante trois euros et vingt cinq centimes) par mois en sus des charges locatives incombant à l'occupant.

ARTICLE 3 : PRECISE que les conditions de jouissance du logement par l'occupant sont définies dans la convention de mise à disposition.

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet du Raincy au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée aux personnes concernées ;

Fait à Sevrans, le 08 DEC. 2017



LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 DEC. 2017
- publié le : 11 DEC. 2017

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service juridique

OBJET : Désignation du Cabinet Association CATALA, Avocats à la cour – 25, rue Coquillière 75001 PARIS, afin de se constituer devant le Tribunal administratif de Montreuil aux fins de représenter la commune dans le cadre du référé précontractuel engagé par la société COMPASS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer un accompagnement juridique, d'engager, de représenter et suivre toute procédure dans le cadre du référé précontractuel engagé par la société COMPASS près le Tribunal Administratif de Montreuil.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de la désignation du Cabinet Association CATALA, Avocats à la cour – 25, rue Coquillière 75001 PARIS, de représenter la commune dans le cadre du référé précontractuel engagé par la société COMPASS près le Tribunal Administratif de Montreuil.

ARTICLE 2 : **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- Notifiée au Cabinet Association CATALA.

Fait à SEVRAN, le **22 DEC. 2017**

Le Maire



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **27 DEC. 2017**
- publié le : **27 DEC. 2017**

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction des affaires juridiques

OBJET : Désignation du Cabinet GIDE LOYRETTE NOUEL 22, cours Albert 1^{er} - 75008 PARIS, représenté par Maître Emmanuel Vital-Durand, dans le cadre d'une demande conjointe, des villes de VILLEPINTE et de SEVRAN, de fixation de contribution spéciale à l'encontre de la société Batigère Ile-de-France, suite à des dégradations de voirie, causées par la réalisation d'un chantier, avenue de Montceaux, voie limitrophe aux deux communes

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU le courrier conjoint, du 18 mars 2016, des villes de Sevrans et de Villepinte, adressé à Batigère Île-de-France, de demande de remise en état de la voirie, avenue de Montceaux ;

VU le courrier de Batigère Île-de-France, du 24 juin 2016, considérant que sa responsabilité, ainsi que celle de l'entreprise générale, ne peuvent être mises en cause ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de VILLEPINTE d'engager une action commune avec la ville de SEVRAN ;

CONSIDERANT que le montant des travaux de réfection a été chiffré à hauteur de 76 000 € TTC ;

CONSIDERANT que la tentative d'accord amiable n'a pas abouti ;

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de la désignation du Cabinet GIDE LOYRETTE NOUEL sis 22, cours Albert 1^{er} à PARIS (75008), afin d'assurer un accompagnement juridique, d'engager, de représenter et suivre toute procédure dans le cadre de la gestion du dossier, pour représenter la commune SEVRAN, conjointement avec la commune de VILLEPINTE, d'une demande de fixation de contribution spéciale à l'encontre de la société Batigère Île-de-France, suite aux dégradations causées par la réalisation d'un chantier, avenue de Montceaux, voie limitrophe aux deux communes.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront partagées entre la commune de VILLEPINTE et la commune de SEVRAN.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :
- Adressée au Receveur Municipal
- Notifiée au Cabinet GIDE LOYRETTE NOUEL
- Notifiée à la ville de VILLEPINTE

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

* reçu en préfecture le : 18 DEC. 2017
* publié le : 18 DEC. 2017

Fait à SEVRAN, le 15 DEC. 2017



Le Maire.

Stéphane GATIGNON

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession avec « **LA COMPAGNIE DU VEILLEUR** » pour l'organisation de six représentations du spectacle "**LOULOU**", le mercredi 7 février 2018 à 9h30 et 14h00, le jeudi 8 février 2018 à 9h30 et 14h00 ainsi que le vendredi 9 février 2018 à 9h30 et 14h00 ainsi que d'un atelier d'une heure qui auront lieu à la Micro Folie, 14 avenue Dumont D'Urville 93270 Sevrans, dans le cadre du 27e festival des Rêveurs éveillés.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation du 27ème Festival des rêveurs éveillés du 19 janvier au 10 février 2018,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat de cession avec «**LA COMPAGNIE DU VEILLEUR**» représentée par M. Philippe GODARD, agissant en qualité de Président de l'association, pour l'organisation de six représentations du spectacle "**LOULOU**", du 7/02/2018 au 9/02/2018 et d'un atelier d'une heure à la Micro Folie.
Adresse : C/o La Compagnie du veilleur, 26 rue Carnot 86000 POITIERS
S.I.R.E.T. : 451 786 578 000 42 - Code APE : 9001Z - Licence : 2-1027067

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de **6720,35€ TTC** (six mille sept cent vingt euros et trente cinq centimes toutes taxes comprises), sera effectué par virement bancaire à l'ordre de l'association « Compagnie du Veilleur » à l'issue de la dernière représentation sur présentation de facture.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que l'hébergement avec petits déjeuners ainsi que les repas seront pris en charge directement par l'organisateur comme indiqué dans l'article 3.3

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique,
- Notifiée à M. Philippe GODARD, en qualité de Président.

Fait à Sevran, le 15 DEC. 2017

LE MAIRE,



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 DEC. 2017
- publié le : 18 DEC. 2017

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE ÉMETTEUR : Maison de quartier Rougemont

OBJET : Signature d'une convention avec l'association Prêtez l'Oreille relative au droit d'usage des locaux de la Maison de Quartier Rougemont.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'association Prêtez l'Oreille, identifiée sous le n°0932009543 – ayant son siège social, 21 avenue Berlioz, 93270 Sevrans. Déclarée à la Sous Préfecture du Raincy le 07 avril 2005, déclaration publiée au Journal Officiel sous le n°20050021, le 21 mai 2005. Représentée par Mme Laurence MARTIN, agissant en qualité de Présidente, nommée à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevrans est propriétaire de la Maison de Quartier Rougemont située au 8 quinquies rue Pierre Brossolette à Sevrans.

CONSIDÉRANT que la Maison de Quartier met ses locaux à disposition d'associations, selon un planning partagé.

CONSIDÉRANT que l'association Prêtez l'Oreille a exprimé son besoin d'aide à la communication et à la compréhension des malentendants.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Sevrans de déployer des actions multi-partenariales dans cette partie du quartier de Rougemont.

CONSIDÉRANT le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux permettant de développer des actions au plus proche des habitants.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'association Prêtez l'Oreille dont l'objectif est d'aider à la prévention de la marginalisation inconsciente liée à la surdité.

ARTICLE 2 : DIT que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'au 25 juin 2018.

Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la Ville de Sevrans.

Toute dénonciation anticipée se fera par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

ARTICLE 3 : DIT que les modalités d'occupations sont définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevrans met gratuitement à disposition de l'association les salles , objet de la présente.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

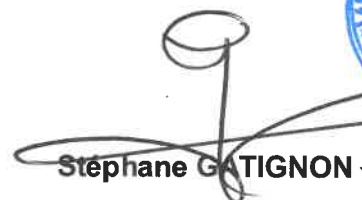
ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Mme Laurence MARTIN agissant en qualité de Présidente de l'association Prêtez l'oreille.

Fait à Sevrans, le **15 DEC. 2017**

LE MAIRE


Stéphane GATIGNON



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **18 DEC. 2017**
- publié le : **18 DEC. 2017**

2017/490
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-
DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

**OBJET : REALISATION D'UN EMPRUNT DE 4 999 635,11 EUROS VIA LA
PLATEFORME DES INSTITUTIONNELS ENTRE LA COMMUNE DE SEVRAN ET ARKEA
BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS ET DES INVESTISSEURS
INSTITUTIONNELS**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la délibération n° 9 du conseil municipal du 28 mars 2017 portant vote du budget primitif 2016 de la commune,

CONSIDERANT que l'offre de prêt, présentée par ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, correspond aux besoins de la commune,

CONSIDERANT que les fonds seront versés au plus tard le 15 janvier 2018 et non plus le 30 décembre 2017 ;

ARTICLE 1 : ABROGE la décision n°2017/463 du 21 novembre 2017.

ARTICLE 2 : DECIDE de contracter un emprunt via la plateforme des institutionnels dont les caractéristiques maximales sont les suivantes :

Montant total du Financement	4 999 635,11 €
Commission d'engagement	<i>0,30 %</i>
Objet de la Demande de Financement	Financement des investissements 2017 dont la rénovation urbaine
Durée	15 ans
Périodicité	Trimestrielle
Amortissement	Progressif

Date de versement des fonds	15 janvier 2018 au plus tard
Date de 1ère échéance	30 mars 2018 au plus tard
Taux Fixe Minimum et Maximum	[2,40 % - 2,90 %]
Base de calcul des intérêts	30/360
TEG indicatif, en date du 08 novembre 2017, pour le montant et le taux maximum	2,94 %
Remboursement anticipé : possible à chaque date d'échéance	
Préavis :	un mois
Indemnité :	Indemnité Actuarielle
Répartition des Prêteurs	
Participation ARKEA Banque E&I	9,99 % de chacun des prêts
<i>La participation d'ARKEA Banque E&I en tant que co-prêteur au titre des 9,99 % est subordonnée à la participation d'investisseurs</i>	
Objectif de participation des investisseurs	4 500 000,00 €
Objectif de participation d'ARKEA Banque E&I	499 635,11 €
Cas particulier	
En l'absence de souscriptions suffisantes pour atteindre l'objectif de participation des investisseurs, ARKEA Banque E&I s'engage à financer la Commune de Sevrans pour un montant maximum de 1 000 000,00 € au taux maximum défini ci-dessus.	

ARTICLE 3 : Cet emprunt sera souscrit auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS et éventuellement de co-PRÊTEURS via la Plateforme des Institutionnels. La Plateforme des Institutionnels permet de mettre en relation gratuitement la Commune de Sevrans avec des Investisseurs Institutionnels souhaitant participer au développement du territoire. La Commune de Sevrans pourra ainsi recevoir des offres concurrentes de financement aux conditions maximales fixées ci-dessus et optimiser son financement.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est autorisé à :

- signer le Règlement Intérieur de la Plateforme des Institutionnels et à y déposer une demande de financement. En cas de rencontre de l'offre et de la demande, la Commune de Sevrans est engagée à signer le ou les contrats de prêts en découplant.
- signer le ou les contrats de prêt et conditions générales du ou des PRÊTEURS conformément aux conditions maximales précitées, et à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions précitées.

ARTICLE 6 : La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis, au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Communiquée à Madame le Comptable Public
- Notifiée à **ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS**
- Affichée conformément aux règles en vigueur
- Inscrite au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Sevrans, le 15 décembre 2017



Le Maire,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **18 DEC. 2017**
- publié le : **18 DEC. 2017**

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : REALISATION D'UN EMPRUNT DE 5 050 000 EUROS VIA LA PLATEFORME DES INSTITUTIONNELS ENTRE LA COMMUNE DE SEVRAN ET ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS ET DES INVESTISSEURS INSTITUTIONNELS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la délibération n° 9 du conseil municipal du 28 mars 2017 portant vote du budget primitif 2016 de la commune,

VU la décision n° 2017/490 du 15 décembre 2017,

CONSIDERANT que l'offre de prêt, présentée par ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, correspond aux besoins de la commune,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les conditions financières ;

DECIDE

ARTICLE 1 : ABROGE la décision n°2017/490 du 15 décembre 2017.

ARTICLE 2 : DECIDE de contracter un emprunt via la plateforme des institutionnels dont les caractéristiques maximales sont les suivantes :

Montant total du Financement	5 050 000 €
Commission d'engagement	0,30 %
Objet de la Demande de Financement	Financement des investissements 2017 dont la rénovation urbaine
Durée	15 ans
Périodicité	Trimestrielle
Amortissement	Progressif (échéances constantes)
Date de versement des fonds	15 janvier 2018 au plus tard
Date de 1ère échéance	30 mars 2018 au plus tard
Taux d'intérêts	2,85 %

Base de calcul des intérêts	30/360, non ajusté (1ère période d'intérêts jusqu'au 30/03/2018, avec calcul des intérêts en base exact/365
Remboursement anticipé : possible à chaque date d'échéance	
Préavis :	un mois
Indemnité :	Indemnité Actuarielle
Répartition des Prêteurs	
Objectif de participation des investisseurs	5 000 000 €
Objectif de participation d'ARKEA Banque E&I	50 000 €

ARTICLE 3 : Cet emprunt sera souscrit auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS et des co-PRÊTEURS via la Plateforme des Institutionnels. La Plateforme des Institutionnels permet de mettre en relation gratuitement la Commune de Sevrans avec des Investisseurs Institutionnels souhaitant participer au développement du territoire. La Commune de Sevrans pourra ainsi recevoir des offres concurrentes de financement aux conditions maximales fixées ci-dessus et optimiser son financement.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est autorisé à :

- signer le Règlement Intérieur de la Plateforme des Institutionnels et à y déposer une demande de financement. En cas de rencontre de l'offre et de la demande, la Commune de Sevrans est engagée à signer le ou les contrats de prêts en découlant.
- signer le ou les contrats de prêt et conditions générales du ou des PRÊTEURS conformément aux conditions maximales précitées, et à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions précitées.

ARTICLE 6 : La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis, au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Communiquée à Madame le Comptable Public
- Notifiée à **ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS**
- Affichée conformément aux règles en vigueur
- Inscrite au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Sevrans, le

19 DEC. 2017

Le Maire,


Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 20 DEC. 2017
- publié le : 20 DEC. 2017

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : COMPTES ET BUDGETS

VILLE DE SEVRAN - EMPRUNT DE 2 091 733 EUROS AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'AMENAGEMENTS D'ESPACES PUBLICS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT d'une part, que pour financer les investissements de la ville, il est opportun de recourir à l'emprunt, et d'autre part, que la Caisse des dépôts et consignations, sise 2 avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS, est disposé à apporter son concours à la Ville de Sevrans,

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE de la proposition établie par la Caisse des dépôts et consignations,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De contracter auprès de la Caisse des Dépôts un emprunt dont les caractéristiques financières principales sont les suivantes :

Prêt	PRU AM
Montant	2 091 733 €
Commission d'instruction	0,06 % (6 points de base) du montant du prêt
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0.60 %
Typologie Gissler	1A
Phase d'amortissement	
Durée	20 ans

Index	Livret A
Périodicité	Trimestrielle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (Échéance déduite)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	Simple révisable
Taux de progressivité de l'amortissement	0%

ARTICLE 2 :

De signer seul le contrat de prêt sur les bases précitées, réglant les conditions de ce contrat et la demande de réalisation de fonds.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions précitées.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis, au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Communiqué à Madame le Comptable Public
- Notifiée à la Caisse des dépôts et consignations
- Affichée conformément aux règles en vigueur
- Inscrite au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Sevrans, le 21/12/2017

Le Maire,

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 DEC. 2017
- publié le : 21 DEC. 2017

Stéphane GATIGNON



OBJET : COMPTES ET BUDGETS

VILLE DE SEVRAN - EMPRUNT DE 33 333 EUROS AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LE FINANCEMENT DE LA REHABILITATION DE LA RESIDENCE DES GLYCINES

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT d'une part, que pour financer les investissements de la ville, il est opportun de recourir à l'emprunt, et d'autre part, que la Caisse des dépôts et consignations, sise 2 avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS, est disposé à apporter son concours à la Ville de Sevran,

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE de la proposition établie par la Caisse des dépôts et consignations,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De contracter auprès de la Caisse des Dépôts un emprunt dont les caractéristiques financières principales sont les suivantes :

Prêt	PRU AM
Montant	33 333 €
Commission d'instruction	0,06 % (6 points de base) du montant du prêt
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0.60 %
Typologie Gissler	1A
Phase d'amortissement	
Durée	20 ans

Taux Fixe Minimum et Maximum	[2,40 % - 2,90 %]
Base de calcul des intérêts	30/360
TEG indicatif, en date du 08 novembre 2017, pour le montant et le taux maximum	2,94 %
Remboursement anticipé : possible à chaque date d'échéance	
Préavis :	un mois
Indemnité :	Indemnité Actuarielle
Répartition des Prêteurs	
Participation ARKEA Banque E&I	9,99 % de chacun des prêts
<i>La participation d'ARKEA Banque E&I en tant que co-prêteur au titre des 9,99 % est subordonnée à la participation d'investisseurs</i>	
Objectif de participation des investisseurs	4 500 000,00 €
Objectif de participation d'ARKEA Banque E&I	499 635,11 €
Cas particulier	
En l'absence de souscriptions suffisantes pour atteindre l'objectif de participation des investisseurs, ARKEA Banque E&I s'engage à financer la Commune de Sevrans pour un montant maximum de 1 000 000,00 € au taux maximum défini ci-dessus.	

ARTICLE 2 : Cet emprunt sera souscrit auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS et éventuellement de co-PRÊTEURS via la Plateforme des Institutionnels. La Plateforme des Institutionnels permet de mettre en relation gratuitement la Commune de Sevrans avec des Investisseurs Institutionnels souhaitant participer au développement du territoire. La Commune de Sevrans pourra ainsi recevoir des offres concurrentes de financement aux conditions maximales fixées ci-dessus et optimiser son financement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire est autorisé à :

- signer le Règlement Intérieur de la Plateforme des Institutionnels et à y déposer une demande de financement. En cas de rencontre de l'offre et de la demande, la Commune de Sevrans est engagée à signer le ou les contrats de prêts en découlant.
- signer le ou les contrats de prêt et conditions générales du ou des PRÊTEURS conformément aux conditions maximales précitées, et à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions précitées.

ARTICLE 5 : La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis, au titre du contrôle de légalité.

Index	Livret A
Périodicité	Trimestrielle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (Échéance déduite)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	Simple Révisable
Taux de progressivité de l'amortissement	0%

ARTICLE 2 :

De signer seul le contrat de prêt sur les bases précitées, réglant les conditions de ce contrat et la demande de réalisation de fonds.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions précitées.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis, au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Communiqué à Madame le Comptable Public
- Notifiée à la Caisse des dépôts et consignations
- Affichée conformément aux règles en vigueur
- Inscrite au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 DEC. 2017
- publié le : 21 DEC. 2017

Sevrans, le 21/12/2017

Le Maire,

Stéphane GATIGNON



DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : COMPTES ET BUDGETS

VILLE DE SEVRAN - EMPRUNT DE 632 500 EUROS AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES BATIMENTS COMMUNAUX.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT d'une part, que pour financer les investissements de la ville, il est opportun de recourir à l'emprunt, et d'autre part, que la Caisse des dépôts et consignations, sise 2 avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS, est disposé à apporter son concours à la Ville de Sevrans,

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE de la proposition établie par la Caisse des dépôts et consignations,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De contracter auprès de la Caisse des Dépôts un emprunt dont les caractéristiques financières principales sont les suivantes :

Prêt	PRU AM
Montant	632 500 €
Commission d'instruction	0,06 % (6points de base) du montant du prêt
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0.60 %
Typologie Gissler	1A
Phase d'amortissement	
Durée	20 ans

Index	Livret A
Périodicité	Trimestrielle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (Échéance déduite)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	Simple Révisable
Taux de progressivité de l'amortissement	0%

ARTICLE 2 :

De signer seul le contrat de prêt sur les bases précitées, réglant les conditions de ce contrat et la demande de réalisation de fonds.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions précitées.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis, au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Communiqué à Madame le Comptable Public
- Notifiée à la Caisse des dépôts et consignations
- Affichée conformément aux règles en vigueur
- Inscrite au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Sevrans, le 21/12/2017

Le Maire,

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 DEC. 2017
- publié le : 21 DEC. 2017

Stéphane GATIGNON



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service juridique

OBJET : Désignation du Cabinet Association CATALA, Avocats à la cour – 25, rue Coquillière 75001 PARIS, afin de se constituer devant le Tribunal administratif de Montreuil aux fins de représenter la commune dans le cadre du contentieux relatif au recours indemnitaire engagé par les consorts MENDEZ SANCHEZ

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer un accompagnement juridique, d'engager, de représenter et suivre toute procédure dans le cadre du contentieux relatif au recours indemnitaire engagé par les consorts MENDEZ SANCHEZ près le Tribunal Administratif de Montreuil.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de la désignation du Cabinet Association CATALA, Avocats à la cour – 25, rue Coquillière 75001 PARIS, dans le cadre du contentieux relatif au recours indemnitaire engagé par les consorts MENDEZ SANCHEZ près le Tribunal Administratif de Montreuil.

ARTICLE 2 : **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité

ARTICLE 5 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal
- Notifiée au Cabinet Association CATALA

Fait à SEVRAN, le **22 DEC. 2017**

Le Maire



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans-Morvan certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **27 DEC. 2017**
- publié le : **27 DEC. 2017**

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction des affaires juridiques

OBJET : Désignation du Cabinet DERRIDJ Laura , Avocats à la cour – 9, avenue de la Porte de Villiers 75017 PARIS, afin de suivre la procédure disciplinaire engagée contre un agent de la ville, de représenter la commune dans toutes les instances et de se constituer dans tout contentieux y afférent.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité de suivre la procédure disciplinaire engagée contre un agent de la ville, de représenter la commune dans toutes les instances et de se constituer dans tout contentieux y afférent

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de la désignation du Cabinet DERRIDJ Laura , Avocats à la cour – 9, avenue de la Porte de Villiers 75017 PARIS, afin de suivre la procédure disciplinaire engagée contre un agent de la ville, de représenter la commune dans toutes les instances et de se constituer dans tout contentieux y afférent.

ARTICLE 2 : **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal
- Notifiée au Cabinet DERRIDJ Laura

Fait à SEVRAN, le 22 DEC. 2017

Le Maire

The signature is a large, stylized loop. The stamp is circular with 'SEVRAN' at the top and 'SEINE-SAINE-DENIS' at the bottom, with a star in the center.

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 DEC. 2017
- publié le : 27 DEC. 2017

2017/497

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE MARCHES PUBLICS

OBJET : Contrat d'étude: conseil et expertise en matière financière pour la ville de Sevrans

TITULAIRE : Société RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES sise 16, rue de Penhoët - 35000 Rennes

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

Vu le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire spécialisé pour assurer le conseil et l'expertise en matière financière pour la ville de Sevrans.

CONSIDERANT les termes du contrat tels que proposé par la société RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES sise 16, rue Penhoët-35000 Rennes et ce pour un montant de 900 € HT par jour de consultation ainsi que 240.00 € HT de frais par déplacement pour un montant maximum de 25 000.00 € HT sur la période du contrat

CONSIDERANT que la durée du contrat est de 36 mois à compter de la notification jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES sise 16, rue Penhoët-35000 le conseil et l'expertise en matière financière et ce pour un montant de 900 € HT par consultation ainsi que 240.00 € HT de frais de déplacement avec un montant maximum de 25 000.00 € HT sur la période du contrat

ARTICLE 2 : DIT que ce contrat d'étude est conclu pour une durée de 36 mois à compter de la notification jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours,

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;

- Notifiée à la société
RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES
16, rue Penhoet
35000 RENNES

Fait à Sevran, le **22 DEC. 2017**

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevran
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **27 DEC. 2017**
- publié le : **27 DEC. 2017**

2017 / 491

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : Assistance à maîtrise d'ouvrage juridico-financière dans le cadre du projet Cycle Terre

Titulaire : le Groupement conjoint SEBAN & ASSOCIES / PARTENAIRES FINANCES LOCALES représenté par son mandataire non solidaire SEBAN & ASSOCIES sise 282, Boulevard Saint-Germain à PARIS (75007)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU les lettres de consultation envoyées à 5 cabinets d'avocats lançant la consultation selon la procédure de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour assister la Ville dans la définition du montage juridique et financier de l'investissement et de la gestion d'une unité de recyclage,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle du marché public à prix global et forfaitaire,

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché au Groupement conjoint SEBAN & ASSOCIES / PARTENAIRES FINANCES LOCALES représenté par son mandataire non solidaire SEBAN & ASSOCIES sise 282, Boulevard Saint-Germain à PARIS (75007), comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer le marché d'Assistance à maîtrise d'ouvrage juridico-financière dans le cadre du projet Cycle Terre avec le Groupement conjoint SEBAN & ASSOCIES / PARTENAIRES FINANCES LOCALES représenté par son mandataire non solidaire SEBAN & ASSOCIES sise 282, Boulevard Saint-Germain à PARIS (75007).

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu pour un prix global et forfaitaire de 14 600 euros H.T., soit 17 520 euros T.T.C.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée au mandataire du groupement, SEBAN & Associés

Fait à Sevran, le 22 DEC 2017


LE MAIRE,
Stéphane GATIGNON

En application de la loi n° 2015-912 du 22 juillet 2015, le Maire de Sevran
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 DEC. 2017
- publié le : 27 DEC. 2017

2017 / 499

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS

OBJET : Acquisition d'un véhicule utilitaire pour le service des relations publiques de la ville de Sevrans

TITULAIRE : Société LE POIDS LOURDS 77- Concessionnaire IVECO – rue Clément Ader – 77410 Claye Souilly

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30.I.2,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur l'Acquisition d'un véhicule utilitaire pour le service des relations publiques de la ville de Sevrans,

VU le dossier de consultation des entreprises envoyé le 10 novembre 2017 à la société, lançant la mise en concurrence selon la procédure de l'article 30.I.2 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'Acquisition d'un véhicule utilitaire pour le service des relations publiques de la ville de Sevrans,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire;

CONSIDERANT que la société s'est engagée dans son offre à respecter un délai de livraison de 90 jours, à compter de la date d'émission de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations au titulaire,

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société LE POIDS LOURDS 77- Concessionnaire IVECO – rue Clément Ader – 77410 Claye Souilly, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier la prestation d'Acquisition d'un véhicule utilitaire pour le service des relations publiques de la ville de Sevrans à la société LE POIDS LOURDS 77- Concessionnaire IVECO – rue Clément Ader – 77410 Claye Souilly pour un montant forfaitaire de 36 840,00 € H.T soit 44 208,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu à compter de la date d'émission de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations au titulaire.

ARTICLE 3 : DIT que la société c'est engagée dans son offre à respecter un délai de livraison de 90 jours, à compter de la date d'émission de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations au titulaire,

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Sevrans, le

22 DEC. 2017


Le Maire de Sevrans
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 DEC. 2017
- publié le : 27 DEC. 2017

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession avec « **LES MOTS TISSES** » pour l'organisation d'une représentation du spectacle "**WANTED LOUP**", le mardi 8 février 2018 à 9h30 qui auront lieu à la bibliothèque Albert Camus, dans le cadre du 27e festival des Rêveurs éveillés.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation du 27ème Festival des rêveurs éveillés du 19 janvier au 10 février 2018,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat de cession avec «**LES MOTS TISSES**» représenté par M. Jean Marc SILLAM agissant en qualité de président, pour l'organisation d'une représentation du spectacle "**WANTED LOUP**", le 8/02/2018 à la bibliothèque Albert Camus.

Adresse : C/o Les Mots Tissés 9 rue des Frères Letenanfle 78700 CONFLANS STE
HONORINE

S.I.R.E.T. : 412 026 072 000 63 - Code APE : 9001Z - Licence : 2-1039478

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 992€ TTC (neuf cent quatre vingt douze euros toutes taxes comprises), sera effectué par **mandat administratif**, à l'ordre de «Les Mots Tissés », sur présentation d'une facture et d'un RIB.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique,
- Notifiée à M. Jean Marc SILLAM agissant en qualité de président .

Fait à Sevran, le 22 DEC. 2017

LE MAIRE,



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le maire de Sevran
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 DEC. 2017
- publié le : 27 DEC. 2017

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession et de l'annexe n°1 avec «**THÉÂTRE DE ROMETTE**» pour l'organisation de trois représentations du spectacle "**LE PETIT BAIN**", le vendredi 19 janvier 2018 à 9h30 et 14h00 et le samedi 20 janvier 2018 à 10h00 qui auront lieu à la salle des fêtes, 9 rue Gabriel -péri 93270 Sevrans, dans le cadre du 27^e festival des Rêveurs éveillés.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

+CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation du 27^{ème} Festival des rêveurs éveillés du 19 janvier au 10 février 2018,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat de cession avec «**THÉÂTRE DE ROMETTE**» représenté par M. Xavier Prieur agissant en qualité de président, pour l'organisation de trois représentations du spectacle "**LE PETIT BAIN**", les 19 et 20/01/2018 à la salle des fêtes.

Adresse : C/o Théâtre de Romette, 25 rue Michel Le Comte, 75003 Paris
S.I.R.E.T. : 429 430 432 00055 - Code APE : 9001Z - Licence : 2-1092581 / 3-1092582

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de **5586,01€ TTC** contrat et annexe n°1 (cinq mille cinq cent quatre vingt six euros et un centimes toutes taxes comprises), sera effectué par **mandat administratif**, à l'ordre de « Théâtre de Romette » sur présentation d'une facture et d'un RIB.

ARTICLE 3 : DIT que l'hébergement avec petits déjeuners sera pris en charge directement de 2 singles pour 2 personnes du 17/01/18 au 19/01/18 soit 6 nuitées et de 2 singles pour 2 personnes du 18/01/18 au 19/01/18 soit 4 nuitées.

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique,
- Notifiée à M. Xavier Prieur agissant en qualité de président .

Fait à Sevrans, le 22 DEC. 2017

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 DEC. 2017
- publié le : 27 DEC. 2017

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession avec « **ENFANCE ET MUSIQUE** » pour l'organisation de trois représentations du spectacle "**MER AGITÉE A PEU AGITÉE**", le jeudi 1 février 2018 à 9h30 et 14h00, le vendredi 2 février 2018 à 9H30 qui auront lieu à, place Nelson Mandela 93270 Sevrans, dans le cadre du 27e festival des Rêveurs éveillés.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation du 27ème Festival des rêveurs éveillés du 19 janvier au 10 février 2018,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat de cession avec «**ENFANCE ET MUSIQUE**» représenté par M. Philippe ARRIL BLACHETTE agissant en qualité de président, pour l'organisation de trois représentations du spectacle "**MER AGITÉE A PEU AGITÉE**", les 1 et 202/2018 à la bibliothèque Yourcenar.
Adresse : C/o ENFANCE ET MUSIQUE 17 rue Étienne Marcel 93500 PANTIN
S.I.R.E.T. : 324 322 577 00036 - Code APE : 9001Z - Licence : 1066460-catégorie 2

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de **2846€** (deux mille huit cent quarante-six euros, TVA non applicable selon l'article 20093 b du code général des impôts), sera effectué par **mandat administratif**, à l'ordre de «Enfance et Musique», sur présentation d'une facture et d'un RIB.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique,
- Notifiée à M. Philippe ARRII BLACHETTE agissant en qualité de président .

Fait à Sevran le 22 DEC. 2017



LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 DEC. 2017
- publié le : 27 DEC. 2017

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BIBLIOTHEQUES - AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un contrat de cession avec LA HUPPE GALANTE pour l'organisation d'un spectacle dans le cadre de la 27ème édition du festival des rêveurs éveillés.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2017/2018,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation de la 27ème édition du festival des rêveurs éveillés **du 20 janvier au 10 février 2018,**

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat de cession avec LA HUPPE GALANTE représenté par Monsieur Fathy AKROUF, président - dont le siège est situé : 110, rue du Cherche-Midi -75006 PARIS - N° Siret : 414 083 998 00032 - Code APE : 9003B - n° licence 2 : 1039347

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'accueillir à la Maison de Quartier Edmond Michelet - 44 avenue Salvador Allende - 93270 SEVRAN le spectacle **«les p'tites maisons»** conçu et conté par la conteuse Nathalie Léone.

Le spectacle se déroulera en présence de la conteuse le mercredi 31 janvier 2018 à 9h30 et à 15h puis le jeudi 1^{er} février 2018 à 9h30.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de 1400,00 Euros (mille quatre cents euros), association non assujettie à la TVA. Art 96 du CGI, sera effectué par mandat administratif à l'ordre de « **LA HUPPE GALANTE** » dès réception de la facture et du RIB.

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Monsieur Fathy AKROUF, président ;

Fait à SEVRAN, le **22 DEC. 2017**



En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **27 DEC. 2017**
- publié le : **27 DEC. 2017**

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BIBLIOTHEQUES – AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'une convention avec Monsieur Bruno BERGIN pour la réalisation d'une installation plastique sur le thème « La musique » dans le cadre de la préparation du 27 ème Festival des Rêveurs éveillés.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise ainsi qu'au jeune public,

CONSIDÉRANT la préparation du 27 ème Festival des Rêveurs éveillés,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec le scénographe Monsieur Bruno Bergin, domicilié 44 rue du 14 Juillet – 93130 NOISY LE SEC -
N°sécurité sociale : 1 65 12 75 110 107 61 – N°Guso : 0029559233

ARTICLE 2 : DÉCIDE de collaborer à la réalisation d'une installation plastique, sur le thème « La musique ».
La création sera créée et pré-installée du 18 au 21 décembre 2017, à la direction des affaires culturelles, dans la salle de la M.I.S.S, 6 avenue Robert Ballanger, 93270 Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement d'un salaire net de 600€ (six cents euros) sur la base de 4 cachets de 10h00, sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Bruno Bergin, à l'issue de la prestation.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que la ville de Sevran réglera l'ensemble des cotisations sociales auprès de GUSO.

ARTICLE 5 : PRÉCISE que les repas et transports sont à la charge du scénographe.

ARTICLE 6 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 9 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique,
- Notifiée à Monsieur Bruno BERGIN, scénographe

Fait à Sevran, le 22 DEC. 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 DEC. 2017
- publié le :



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession avec « **THÉÂTRE POUR 2 MAINS** » pour l'organisation de quatre représentations du spectacle "**Voyage en Polygonie**", le mercredi 7 février 2018 à 9h30 et à 17h00 et le jeudi 8 février 2018 à 9h30 et à 14h30 qui auront lieu à la salle des fêtes, 9 rue Gabriel Péri 93270 Sevrans, dans le cadre du 27e festival des Rêveurs éveillés.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation du 27ème Festival des rêveurs éveillés du 19 janvier au 10 février 2018,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat de cession avec «**THÉÂTRE POUR 2 MAINS**» représentée par M, Luc BODIGUEL agissant en qualité de président, pour l'organisation de quatre représentations du spectacle "**Voyage en Polygonie**", du 7/02/2018 au 8/02/2018 à la salle des fêtes.
Adresse : C/o Théâtre pour 2 Mains, 27 av. de la Gare de St-Joseph 44300 NANTES
S.I.R.E.T. : 434 042 933 00029 - Code APE : 9001Z - Licence : 2-1054210
- le «**THÉÂTRE POUR 2 MAINS**» mandate la SCOP SINE QUA NON représentée par madame Marielle Carteron agissant en qualité de gérante, licences : 2-1094306 et 3-1051946.

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de **6070,05€ TTC** (six mille soixante dix euros et cinq centimes toutes taxes comprises), sera effectué par **mandat administratif**, sur présentation de factures et de deux RIB selon la répartition suivante :

795,05€ TTC (sept cent quatre vingt quinze euros et cinq centimes toutes taxes comprises), à l'ordre de la compagnie «**THÉÂTRE POUR 2 MAINS** »
et **5275€ TTC** (cinq mille deux cent soixante quinze euros toutes taxes comprises), à l'ordre de l'Agence SINE QUA NON.

ARTICLE 3 : DIT que l'**hébergement** avec petits déjeuners sera pris en charge directement de 2 singles pour 2 personnes du 6/02/18 au 08/02/18 **soit 2 nuitées**.

ARTICLE 4: **PRÉCISE** que la ville de Sevrain prendra en charge Les repas du 6/02/18 au 08/02/18 pour 2 personnes,

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique,
- Notifiée à M. Luc BODIGUEL , agissant en qualité de président.
- Notifiée à Madame Marielle Carteron agissant en qualité de gérante

Fait à Sevrain, le **22 DEC. 2017**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrain
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **27 DEC. 2017**
- publié le : **27 DEC. 2017**



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession avec «**COMPAGNIE SENS ASCENSIONNELS** » pour l'organisation de six représentations du spectacle "**J'ai un arbre dans mon cœur**", le mercredi 24 janvier 2018 à 9h30 et 15h00, le jeudi 25 janvier 2018 à 9h30 et 14h00 ainsi que le vendredi 26 janvier 2018 à 9h30 et 14h qui auront lieu à l'Espace François Mauriac, dans le cadre du 27^e festival des Rêveurs éveillés.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation du 27^{ème} Festival des rêveurs éveillés du 19 janvier au 10 février 2018,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat de cession avec «**COMPAGNIE SENS ASCENSIONNELS**» représenté par Madame Sophie Legros agissant en qualité de présidente, pour l'organisation de six représentations du spectacle "**J'ai un arbre dans mon cœur**", les 24, 25 et 26/01/2018 à l'Espace François Mauriac .
Adresse : Compagnie Sens Ascensionnels Chez Filage – 16 Place Cormontaigne – 59000 LILLE
S.I.R.E.T. : 432 503 621 00042 - Code APE : 9001Z - Licence : 2-1055242

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de **5158,42€ TTC** (cinq mille cent cinquante huit euros et quarante deux centimes toutes taxes comprises), sera effectué par **mandat administratif**, à l'ordre de « Compagnie Sens Ascensionnels » sur présentation d'une facture et d'un RIB.

ARTICLE 3 : DIT que l'hébergement avec petits déjeuners sera pris en charge directement de 2 singles pour 2 personnes du 23/01/18 au 26/01/18 et pour 1 personne le 22 janvier soit 4 nuitées.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7: DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique,
- Notifiée à Madame Sophie Legros agissant en qualité de présidente .

Fait à Sevran, le 22 DEC. 2017

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 DEC. 2017
- publié le : 27 DEC. 2017

2017/ 514 DEPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS	VILLE DE SEVRAN
ARRONDISSEMENT du RAINCY CANTON de SEVRAN	DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES -----

OBJET : DIRECTION DU LOGEMENT

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CONCESSION DE LOGEMENT A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN LOGEMENT.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.2124-65, R2124-67 et R2124-71,

VU le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement.

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,,

VU les articles 1709 et suivant du Code Civil relatif au louage de chose.

VU la décision de la Commission Communale d'Attribution de Logement du 1^{er} décembre 2017.

CONSIDERANT l'impossibilité pour _____ L de se loger dans l'immédiat par ses propres moyens,

CONSIDERANT la disponibilité d'un logement (n° 8) du patrimoine communal sit

ARTICLE 1 : DECIDE de mettre à disposition de _____
 2 sis 52 avenue Victor Hugo , à Sevran 93270.

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention est conclue à titre précaire et révocable moyennant une indemnité d'occupation d'un montant de 234 € (deux cent trente quatre euros) par mois en sus des charges locatives incombant à l'occupant.

ARTICLE 3 : PRECISE que la convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 9 mois.

ARTICLE 4 : PRECISE que les conditions de jouissance du logement par l'occupant sont définies dans la convention de mise à disposition.

ARTICLE 5 : DIT que la recette sera inscrite au budget des exercices correspondants.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet du Raincy au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée aux personnes concernées ;

Fait à Sevrans, le

26/12/2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 DEC. 2017
- publié le : 27 DEC. 2017



LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

2017/ 509 DEPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS	VILLE DE SEVRAN
ARRONDISSEMENT du RAINCY CANTON de SEVRAN	DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES -----

OBJET : DIRECTION DU LOGEMENT

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CONCESSION DE LOGEMENT A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN LOGEMENT.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.2124-65, R2124-67 et R2124-71,

VU le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement.

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,,

VU les articles 1709 et suivant du Code Civil relatif au louage de chose.

VU la décision de la Commission Communale d'Attribution de Logement du 1^{er} décembre 2017

CONSIDERANT la situation précaire de tte due à l'incendie c

CONSIDERANT l'impossibilité pour
 bailleur

CONSIDERANT la disponibilité d'un logement

ARTICLE 1 : DECIDE de mettre à disposition de

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention est conclue à titre précaire et révocable moyennant une indemnité d'occupation d'un montant de 263,25 € (deux cent soixante trois euros vingt cinq centimes) par mois en sus des charges locatives incombant à l'occupant.

ARTICLE 3 : PRECISE que la convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 1 mois, renouvelable dans les mêmes conditions étant entendu que son renouvellement n'est pas de droit.

ARTICLE 4 : PRECISE que les conditions de jouissance du logement par l'occupant sont définies dans la convention de mise à disposition.

ARTICLE 5 : DIT que la recette sera inscrite au budget des exercices correspondants.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet du Raincy au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée aux personnes concernées ;

Fait à Sevrans, le 27/12/2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 DEC. 2017
- publié le : 27 DEC. 2017

 LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

2017 /

509

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DE LA POPULATION

OBJET : Convention avec l'association « ISM Interprétariat » pour la mise en place de permanences d'écrivain public/interprète à la Maison de quartier Marcel Paul.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27

VU les crédits prévus au budget de l'exercice 2018,

CONSIDERANT l'inscription des permanences hebdomadaires d'écrivain public/interprète dans le cadre du projet de gestion de la relation au citoyen,

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir plus particulièrement l'axe « aide aux démarches administratives »,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'association « ISM Interprétariat », sise 90 AVENUE DE Flandres – 75019 PARIS et représentée par M. Aziz TABOURI son directeur, une convention concernant la mise en place de 34 permanences d'écrivain public/interprète à la Maison de quartier Marcel Paul du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de mise en place des ateliers sont précisées dans la convention

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 4 080 euros TTC (quatre mille quatre vingt euros euros) non assujettie à la TVA sera effectué par mandat administratif, dès réception de la facture mensuelle correspondante.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice 2018.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à l'association « **ISM Interprétariat** ».

Fait à Sevrans, le

27/12/2017



LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 DEC. 2017
- publié le : 27 DEC. 2017

2017 /Sp

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS

OBJET : Contrat d'abonnement pour l'utilisation du service logiciel « ACTEUR CS » pour le CMS de la ville de Sevrans

TITULAIRE : Société AATLANTIDE – 11 A Chemin de la Dhuy – 38240 MEYLAN

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30.I.3,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur un Contrat d'abonnement pour l'utilisation du service logiciel « ACTEUR CS » pour le CMS de la ville de Sevrans,

VU le dossier de consultation des entreprises envoyé le 12 décembre 2017 à la société, lançant la mise en concurrence selon la procédure de l'article 30.I.3 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour un Contrat d'abonnement pour l'utilisation du service logiciel « ACTEUR CS » pour le CMS de la ville de Sevrans,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire pour la prestation d'abonnement et à bon de commande pour la formation permanente;

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification au titulaire et qu'il pourra être reconduit tacitement pour 12 mois sans pour autant excéder 3 reconductions ;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société AATLANTIDE – 11 A Chemin de la Dhuy – 38240 MEYLAN présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier la prestation d'abonnement pour l'utilisation du service logiciel « ACTEUR CS » pour le CMS de la ville de Sevrans à la société AATLANTIDE – 11 A Chemin de la Dhuy – 38240 MEYLAN pour un montant forfaitaire de 13 170,00 €

H.T soit 15 804,00 € T.T.C. pour l'abonnement annuel et un prix unitaire de 1 250,00€ H.T soit 1 500,00€ T.T.C par jour de formation permanente.

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification au titulaire et qu'il pourra être reconduit tacitement pour 12 mois sans

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Sevrans, le

27 DEC. 2017



Le Maire de Sevrans

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi sur l'accès à l'information, le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 DEC. 2017

- publié le : 29 DEC. 2017

2017 / 511

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE MARCHES PUBLICS

OBJET : Signature d'un contrat d'assistance du logiciel SALVIA FINANCEMENTS

DECISION MODIFIANT LA DÉCISION N° 2017/450 DU 17 NOVEMBRE 2017

TITULAIRE : Société SALVIA DEVELOPPEMENT - Sis 45, avenue Victor Hugo - 93534 Aubervilliers cedex

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU la décision n° 2017/450 du 17 novembre 2017recu en Préfecture le 20 novembre 2017 attribuant un contrat d'assistance du logiciel SALVIA FINANCEMENTS,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise sur le 3ème considérant et à l'article 2 de ladite décision, sur le renouvellement par tacite reconduction,

CONSIDERANT que la durée du contrat indiquée sur la décision ne correspond pas à celle indiquée sur le contrat conclu avec la société Salvia Développement – sis 45, avenue Victor Hugo – 93534 Aubervilliers cedex,

CONSIDERANT qu'il convient de lire « ...pour une durée de 12 mois à compter du 01 janvier 2018 et pourra être renouvelé annuellement par Tacite reconduction pour une durée globale ne pouvant excéder 4 ans »,

ARTICLE 1 : PREND ACTE des erreurs matérielles commises à la décision n°2017/450 du 17 novembre 2017 relativement à la durée de reconduction.

ARTICLE 2 : PRECISE qu'il convient de lire « ... pour une durée de 12 mois à compter du 01 janvier 2018 et pourra être renouvelé annuellement par Tacite reconduction pour une durée globale ne pouvant excéder 4 ans ».

ARTICLE 3 : DIT que la décision n° 2017/450 du 17 novembre 2017 continue à valoir ce que de droit quant à la durée et l'exécution de ce dernier.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société **SALVIA DEVELOPPEMENT**

Fait à Sevrans, le 27 DEC. 2017



LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 DEC. 2017

- publié le : 29 DEC. 2017

2017/512 DEPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS	VILLE DE SEVRAN
ARRONDISSEMENT du RAINCY CANTON de SEVRAN	DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES -----

OBJET : DIRECTION DU LOGEMENT

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CONCESSION DE LOGEMENT A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN LOGEMENT.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.2124-65, R2124-67 et R2124-71,

VU le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement.

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,,

VU les articles 1709 et suivant du Code Civil relatif au louage de chose.

VU la décision de la Commission Communale d'Attribution de Logement du 1^{er} décembre 2017,

CONSIDERANT la situation précaire de

CONSIDERANT la possibilité pour

CONSIDERANT la disponibilité d'un logement

ARTICLE 1 : DECIDE de mettre à disposition de

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention est conclue à titre précaire et révocable moyennant une indemnité d'occupation d'un montant de 235 € (deux cent trente cinq euros) par mois en sus des charges locatives incombant à l'occupant.

ARTICLE 3 : PRECISE que la convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 1 mois, renouvelable dans les mêmes conditions étant entendu que son renouvellement n'est pas de droit.

ARTICLE 4 : PRECISE que les conditions de jouissance du logement par l'occupant sont définies dans la convention de mise à disposition.

ARTICLE 5 : DIT que la recette sera inscrite au budget des exercices correspondants.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet du Raincy au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée aux personnes concernées ;

Fait à Sevrans, le 27 DEC. 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 DEC. 2017
- publié le : 29 DEC. 2017



LE MAIRE,


Stéphane GATIGNON

2017 / 5 / 3

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : Location de matériel de sonorisation, d'éclairage et de vidéo pour le spectacle du 12 janvier 2018 à la salle des fêtes de la ville de Sevrans

Titulaire : SOCIETE PLUG ANDD PLAY 1-3 rue Claude Chappe, (77400) LAGNY SUR MARNE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment ses articles 27, 78 et 79

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU la décision n°322 en date du 22 septembre 2017, relative à l'accord-cadre « la location de matériel de sonorisation, d'éclairage et de vidéo »

CONSIDERANT la nécessité de lancer une consultation pour l'attribution d'un marché subséquent n°2 relatif à la location de matériel de sonorisation pour la salle des fêtes de la ville de Sevrans le 12 janvier 2018 ;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle d'un marché à prix global et forfaitaire ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure ce marché subséquent à compter de sa notification et s'exécutera le 12 janvier 2018 ;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant l'élaboration du marché subséquent n°2 : « location de matériel de sonorisation pour la salle des fêtes de la ville de Sevrans le 12 janvier 2018 » à la société PLUG ANDD PLAY 1-3 rue Claude Chappe, (77400) LAGNY SUR MARNE présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu du critère de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier l'élaboration marché subséquent n°2 : « location de matériel de sonorisation pour la salle des fêtes de la ville de Sevrans le 12 janvier 2018 » à la société PLUG ANDD PLAY 1-3 rue Claude Chappe, (77400) LAGNY SUR MARNE pour un montant forfaitaire de 1 639.10 euros € H.T.

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu à compter de sa date de notification et s'exécutera le 12 janvier 2018 ;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à **PLUG ANDD PLAY**

Fait à Sevrans, le 28 DEC. 2017

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 DEC. 2017
- publié le : 29 DEC. 2017

2017 1514

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE MARCHES PUBLICS

OBJET : Signature d' une convention de formation du logiciel CONCERTO OPUS au bénéfice du personnel de la Mairie de Sevrans

TITULAIRE : Société ARPEGE – 13 rue de la Loire – BP 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité d' assurer une formation le 19 janvier 2018 du logiciel CONCERTO OPUS au bénéfice du personnel de la Mairie de Sevrans.

CONSIDERANT les termes de la convention n° 190118HIIT tels que proposé par la société ARPEGE – 13 rue de la Loire – BP 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX et ce pour un montant de 1 050 € TTC la formation du logiciel CONCERTO OPUS au bénéfice du personnel de la Mairie de Sevrans.

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société ARPEGE – 13 rue de la Loire – BP 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX et ce pour un montant de 1 050 € TTC la formation du logiciel CONCERTO OPUS au bénéfice du personnel de la Mairie de Sevrans.

ARTICLE 2 : DIT que cette convention est conclue pour une formation le 19 janvier 2018 du logiciel CONCERTO OPUS au bénéfice du personnel de la Mairie de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société **ARPEGE**

Fait à Sevrans, le 28 DEC. 2017



LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 DEC. 2017
- publié le : 29 DEC. 2017

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

BIBLIOTHEQUES – AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un contrat de prestation pour un ciné-conte « la fée parapluie » en partenariat avec le Cinéma 93.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat de prestation avec l'association Le Panda Roux, représentée par Mme Maria Garcia de Viedma en sa qualité de présidente, domiciliée 250 rue Etienne Marcel – 93170 BAGNOLET – N° Siret 801 731 522 000 18 – Code APE: 9499Z

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'accueillir un ciné-conte « la fée parapluie » à la médiathèque l'@telier – 27, rue Pierre Brossolette – 93270 SEVRAN - le mercredi 17 janvier 2018 à 10h - Enfants à partir de 2 ans.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant de **400,00 euros** (quatre cents euros) déplacement compris sera effectué par mandatement administratif, dès réception de la facture . Association non assujettie à la TVA.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

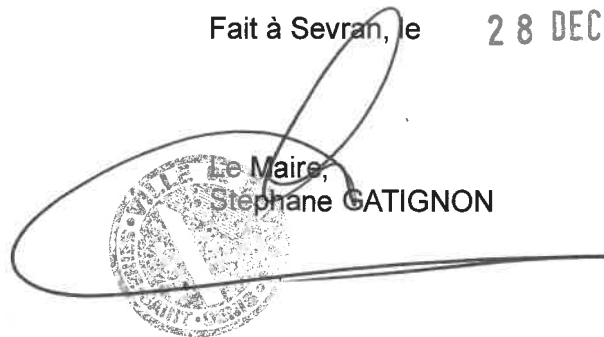
ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique,
- Notifiée à Madame Maria Garcia de Viedma

Fait à Sevran, le 28 DEC. 2017

Le Maire,
Stephane GATIGNON



En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 DEC. 2017
- publié le : 29 DEC. 2017

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : Affaires culturelles – Bibliothèque -

OBJET : signature d'une convention avec INSTET FORMATION pour l'organisation de cafés philo sur l'année 2018 dans le cadre de la saison culturelle.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014 reçue en Sous-Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2018,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser des rencontres professionnelles de qualité qui s'adaptent au projet culturel sevransais,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec INSTET FORMATION, représenté par Monsieur Gunter GORHAN, domicilié 1 avenue Fayolle – 94300 VINCENNES.
N° Siret : 405 392 192 000 36 – code APE 8559A.

ARTICLE 2 : DECIDE d'organiser des « Cafés philo » sur l'année 2018 à la Bibliothèque Albert Camus - 6, rue de la gare – 93270 SEVRAN, selon le calendrier ci-dessous :

**Samedis: 13 janvier – 10 février – 3 mars – 7 avril – 12 mai – 9 juin – 6 octobre
17 novembre et 15 décembre 2018**

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **2700,00 euros** (deux mille sept cents euros) association non assujettie à la TVA sera effectué par mandatement administratif suivant le calendrier suivant :

900,00 euros fin mars 2018 pour les débats de Janvier à Mars
900,00 euros fin juin 2018 pour les débats d'avril à juin
900,00 euros fin décembre 2018 pour les débats d'octobre à décembre

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique,
- Notifiée à Monsieur Gunter GORHAN



Fait à Sevran, le

28 DEC. 2017

Le Maire,
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevran
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 DEC. 2017
- publié le : 29 DEC. 2017

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

OBJET : DESIGNATION D'UN HUISSIER DE JUSTICE EN VUE DE CONSTATER LE DEFAUT DE FOURNITURE DE CHAUFFAGE, INSUFFISANCE OU ABSENCE DE CHAUFFAGE, SUR DIFFERENTS SITES DE LA VILLE DE SEVRAN (Écoles, bâtiments administratifs, centre municipal de santé...)

**SCP ERIC LAURIOL & MARIE-CAROLINE DUCROCQ – HUISSIERS DE JUSTICE
24, AVENUE DUMONT – 93604 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 ;

CONSIDERANT l'urgence de dresser un constat de carence dans la fourniture de chauffage sur différents sites communaux (écoles, bâtiments administratifs, centre municipal de santé...) ;

CONSIDERANT qu'il convient de mandater un huissier de justice pour ce faire ;

ARTICLE 1 : **DESIGNE** la SCP ERIC LAURIOL & MARIE-CAROLINE DUCROCQ – HUISSIERS DE JUSTICE – 24 avenue Dumont – 93604 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX, afin de constater le défaut de fourniture de chauffage sur différents sites communaux (écoles, bâtiments administratifs, centre municipal de santé...).

ARTICLE 2 : **DIT** que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits prévus à cet effet aux budgets des exercices correspondants.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal
- La SCP ERIC LAURIOL & MARIE-CAROLINE DUCROCQ

Fait à SEVRAN, le 28 décembre 2017

Le Maire

Stephane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 08 JAN, 2018
- publié le : 08 JAN, 2018

2018 / 1

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE MARCHES PUBLICS

OBJET : Contrat de service de support technique matériel Oracle

TITULAIRE : Société ORACLE FRANCE – Portes de la Défense – 15, boulevard Charles de Gaulle – 92715 COLOMBES CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur spécialisé pour assurer le contrat de service de support technique Oracle de la Ville de Sevrans.

CONSIDERANT les termes du contrat tels que proposé par la Société ORACLE FRANCE – Portes de la Défense – 15, boulevard Charles de Gaulle – 92715 COLOMBES CEDEX pour assurer les services de support technique Oracle de la Ville de Sevrans pour un montant annuel de 3 157,96 € HT, soit 4 562,14 € TTC.

CONSIDERANT que le contrat entre en vigueur le 8 février 2018 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 7 février 2019 .

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la Société ORACLE FRANCE – Portes de la Défense – 15, boulevard Charles de Gaulle – 92715 COLOMBES CEDEX les services de support technique Oracle de la Ville de Sevrans pour un montant annuel de 3 157,96 € HT, soit 4 562,14 € TTC.

ARTICLE 2 : **DIT** que le contrat entre en vigueur le 8 février 2018 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 7 février 2019.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société **ORACLE FRANCE**

Fait à Sevrans, le 05 JAN. 2018



LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 08 JAN. 2018
- publié le : 08 JAN. 2018

2017/2 DEPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS	VILLE DE SEVRAN
ARRONDISSEMENT du RAINCY CANTON de SEVRAN	DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES -----

OBJET : DIRECTION DU LOGEMENT

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CONCESSION DE LOGEMENT A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN LOGEMENT.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.2124-65, R2124-67 et R2124-71,

VU le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement.

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,,

VU les articles 1709 et suivant du Code Civil relatif au louage de chose.

VU la décision de la Commission Communale d'Attribution de Logement du 1^{er} décembre 2017,

CONSIDERANT la situation précaire de

CONSIDERANT l'impossibilité pour ses propres moyens,

CONSIDERANT la disponibilité d'un logement

ARTICLE 1 : DECIDE de mettre à disposition de

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention est conclue à titre précaire et révocable moyennant une indemnité d'occupation d'un montant de 263,25 € (deux cent soixante trois euros et vingt cinq centimes) par mois en sus des charges locatives incombant à l'occupant.

ARTICLE 3 : PRECISE que la convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 6 mois, renouvelable dans les mêmes conditions étant entendu que son renouvellement n'est pas de droit.

ARTICLE 4 : PRECISE que les conditions de jouissance du logement par l'occupant sont définies dans la convention de mise à disposition.

ARTICLE 5 : DIT que la recette sera inscrite au budget des exercices correspondants.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet du Raincy au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée aux personnes concernées ;

Fait à Sevrans, le **05 JAN. 2018**

 **LE MAIRE,**
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **08 JAN. 2018**
- publié le : **08 JAN. 2018**

2018 / 3

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : Accord-cadre M17-021 : Services de location de matériel de sonorisation, d'éclairage et de vidéo

Marché subséquent n°4 : Location de matériel de sonorisation, d'éclairage et de vidéo pour le spectacle le « Chat, chat, et chat » de Pascal Parisot prévu le 20 janvier 2018

Titulaire : SOCIETE PLUG ANDD PLAY 1-3 rue Claude Chappe, (77400) LAGNY SUR MARNE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment ses articles 27, 78 et 79

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU la décision n°322 en date du 22 septembre 2017, relative à l'accord-cadre « la location de matériel de sonorisation, d'éclairage et de vidéo »

CONSIDERANT la nécessité de lancer une consultation pour l'attribution d'un marché subséquent n°4 relatif à la location de matériel de sonorisation pour le spectacle « Chat, chat, chat » de Pascal Parisot prévu le 20 janvier 2018 à la salle Micro Folie ;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle d'un marché à prix global et forfaitaire ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure ce marché subséquent à compter de sa notification et s'exécutera le 20 janvier 2018 ;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant l'élaboration du marché subséquent n°4 : « Location de matériel de sonorisation, d'éclairage et de vidéo pour le spectacle « Chat, chat, chat » de Pascal Parisot prévu le 20 janvier 2018 à la salle Micro Folie » à la société PLUG ANDD PLAY 1-3 rue Claude Chappe, (77400) LAGNY SUR MARNE présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu du critère de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier l'exécution marché subséquent n°4 : « Location de matériel de sonorisation, d'éclairage et de vidéo pour le spectacle « Chat, chat, chat » de Pascal Parisot prévu

le 20 janvier 2018 à la salle Micro Folie » à la société PLUG ANDD PLAY 1-3 rue Claude Chappe, (77400) LAGNY SUR MARNE pour un montant forfaitaire de 1 390.50 euros € H.T.

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu à compter de sa date de notification et s'exécutera le 20 janvier 2018 ;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à société **PLUG ANDD PLAY**

Fait à Sevrans, le 12 JAN, 2018

LE MAIRE,

The block contains a blue ink signature of Stéphane GATIGNON. To the left of the signature is a circular official stamp. The stamp has an outer ring with the text 'VILLE DE SEVRANS' at the top and 'SEINE-SAINT-DENIS' at the bottom. Inside the ring is a smaller circle containing a coat of arms.

En application de la Loi "Droits et Libertés", le maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 JAN, 2018
- publié le : 15 JAN, 2018

2018 / 4

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : Accord-cadre M17-021 : Services de location de matériel de sonorisation, d'éclairage et de vidéo

Marché subséquent n°3 : Location de matériel de sonorisation pour les spectacles « le petit bain » et « Gimmick » prévus du 18 janvier 2018 jusqu'au 25 janvier à la salle des fêtes de la ville de Sevrans.

Titulaire : SOCIETE PLUG ANDD PLAY 1-3 rue Claude Chappe, (77400) LAGNY SUR MARNE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment ses articles 27, 78 et 79

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU la décision n°322 en date du 22 septembre 2017, relative à l'accord-cadre « la location de matériel de sonorisation, d'éclairage et de vidéo » ;

CONSIDERANT la nécessité de lancer une consultation pour l'attribution d'un marché subséquent n°3 relatif à la location de matériel de sonorisation pour les spectacles « le petit bain » et « Gimmick » prévus du 18 au 25 janvier 2018 à la salle des fêtes de la ville de Sevrans ;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle d'un marché à prix global et forfaitaire ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure ce marché subséquent à compter de sa notification et s'exécutera du 18 au 25 janvier 2018 ;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant l'élaboration du marché subséquent n°3 : « Location de matériel de sonorisation, d'éclairage et de vidéo pour les spectacles « le petit bain » et « Gimmick » prévus du 18 au 25 janvier 2018 à la salle des fêtes de la ville de Sevrans à la société PLUG ANDD PLAY 1-3 rue Claude Chappe, (77400) LAGNY SUR MARNE présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu du critère de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier l'exécution du marché subséquent n°3 : « Location de matériel de sonorisation, d'éclairage et de vidéo pour les spectacles « le petit bain » et « Gimmick » prévus du 18 au 25 janvier 2018 à la salle des fêtes de la ville de Sevrans à la société PLUG ANDD PLAY 1-3 rue Claude Chappe, (77400) LAGNY SUR MARNE pour un montant forfaitaire de 1 638.80 euros € H.T.

ARTICLE 2 : **DIT** que le marché est conclu à compter de sa date de notification et s'exécutera du 18 janvier au 25 janvier 2018 inclus ;

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société PLUG ANDD PLAY

Fait à Sevrans, le 12 JAN, 2018

LE MAIRE,



Stéphane CATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 JAN, 2018

- publié le : 15 JAN, 2018

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES

Signature d'une convention avec LEN Medical pour prendre en charge la formation des 22es rencontres de pédiatrie pratique de Madame MAINGOT Lucia, Pédiatre au sein du centre de Santé de la ville de Sevrans les 26 et 27 janvier 2018.

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU le projet de convention avec LEN Medical pour prendre en charge la formation des 22es rencontres de pédiatrie pratique de Madame MAINGOT Lucia, Pédiatre au sein du centre de Santé de la ville de Sevrans les 26 et 27 janvier 2018

CONSIDERANT que les journées de rencontres de pédiatrie pratique relèvent des actions d'adaptation et de développement des compétences pour les pédiatres des centres de santé

CONSIDERANT la nécessité d'assurer cette formation pour Madame MAINGOT Lucia, Pédiatre au sein du centre de Santé de la ville de Sevrans les 26 et 27 janvier 2018

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer la convention avec LEN Medical, 56 bld de la Mission Marchand – CS 50062 92418 Courbevoie Cedex - pour prendre en charge la formation des 22es rencontres de pédiatrie pratique de Madame MAINGOT Lucia, Pédiatre au sein du centre de Santé de la ville de Sevrans les 26 et 27 janvier 2018

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 155,00 euros TTC et sera réglé sur le budget primitif 2018 - section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à LEN MEDICAL

Fait à Sevrans, le 08 janvier 2018

Pour le Maire,

Le Premier Adjoint



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 JAN. 2018

- publié le : 22 JAN. 2018

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE ÉMETTEUR : Maison de quartier Rougemont

OBJET : Signature d'une convention avec l'Association Handicap Musique (A.H.M.) relative au droit d'usage des locaux de la Maison de Quartier Rougemont.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association Handicap Musique (A.H.M.), identifiée sous le n° W932004471 – ayant son siège social CCAS, 2 rue Paul Langevin, 93270 Sevrans. Déclarée à la Sous Préfecture du Raincy le 13 mai 2015, déclaration publiée au Journal Officiel sous le n°200150021, le 23 mai 2015. Représentée par M. Femly MAYELE MOLANO, agissant en qualité de Président, nommée à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevrans est propriétaire de la Maison de Quartier Rougemont située au 8 quinquies rue Pierre Brossolette à Sevrans.

CONSIDÉRANT que le Maison de Quartier met ses locaux à disposition d'associations, selon un planning partagé.

CONSIDÉRANT que l'Association Handicap Musique a pour but d'organiser des ateliers pour apprendre à jouer de la musique aux jeunes et d'intégrer des personnes en situation de handicap au milieu pratique de la musique.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Sevrans de déployer des actions multi-partenariales dans cette partie du quartier de Rougemont.

CONSIDÉRANT le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux permettant de développer des actions au plus proche des habitants.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'Association Handicap Musique dont l'objectif est d'aider et encadrer des jeunes et des personnes en situation de handicap pour apprendre la musique.

ARTICLE 2 : DIT que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'au 27 juin 2018.

Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la Ville de Sevrans.

Toute dénonciation anticipée se fera par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

ARTICLE 3 : DIT que les modalités d'occupations sont définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevrans met gratuitement à disposition de l'association la salle 17, objet de la présente.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

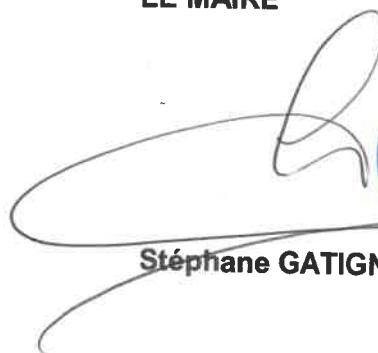
ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à M. Femly MAYELE MOLANO agissant en qualité de Président de l'association Handicap Musique .

Fait à Sevrans, le

19 JAN. 2018

LE MAIRE



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **22 JAN. 2018**
- publié le : **22 JAN. 2018**

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel: Signature d'une convention avec Monsieur Bruno BERGIN pour la réalisation d'une installation plastique du 6 au 10 février 2018 à l'espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc- 93270 Sevran, sur le thème « Musique » dans le cadre du 27 ème Festival des Rêveurs éveillés.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise ainsi qu'au jeune public,

CONSIDÉRANT l'organisation du 27 ème Festival des Rêveurs éveillés du 19 janvier au 10 février 2018,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec le scénographe Monsieur Bruno Bergin, domicilié 44 rue du 14 Juillet – 93130 NOISY LE SEC -
N°sécurité sociale : 1 65 12 75 110 107 61 – N°Guso : 0029559233

ARTICLE 2 : **DÉCIDE** de collaborer à la réalisation d'une installation plastique, sur le thème
« *Musique* ».

La création sera créée et installée du 6 au 10 février 2018, à l'Espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc – 93270 Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement d'un salaire net de 800€ (huit cents euros) sur la base de 4 cachets de 10h00, sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Bruno Bergin, à l'issue de la prestation.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que la ville de Sevrans réglera l'ensemble des cotisations sociales auprès de GUSO.

ARTICLE 5 : PRÉCISE que les repas et transports sont à la charge du scénographe.

ARTICLE 6 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 9 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique,
- Notifiée à Monsieur Bruno BERGIN, scénographe

Fait à Sevrans, le 19 JAN. 2018



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 JAN. 2018
- publié le : 22 JAN. 2018

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel: Signature d'une convention avec Monsieur Bruno BERGIN pour la réalisation d'une installation plastique du 30 janvier au 2 février 2018 à la salle des Fêtes de Sevrans, sur le thème « On a tous une musique en souvenir » dans le cadre du 27 ème Festival des Rêveurs éveillés.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise ainsi qu'au jeune public,

CONSIDÉRANT l'organisation du 27 ème Festival des Rêveurs éveillés du 19 janvier au 10 février 2018,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec le scénographe Monsieur Bruno Bergin, domicilié 44 rue du 14 Juillet – 93130 NOISY LE SEC -
N°sécurité sociale : 1 65 12 75 110 107 61 – N°Guso : 0029559233

ARTICLE 2 : **DÉCIDE** de collaborer à la réalisation d'une installation plastique, sur le thème
« On a tous une musique en souvenir ».
La création sera créée et installée du 30 janvier au 2 février 2018, à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri - 93270 Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement d'un salaire net de 800€ (huit cents euros) sur la base de 4 cachets de 10h00, sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Bruno Bergin, à l'issue de la prestation.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que la ville de Sevrans réglera l'ensemble des cotisations sociales auprès de GUSO.

ARTICLE 5 : PRÉCISE que les repas et transports sont à la charge du scénographe.

ARTICLE 6 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 9 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique,
- Notifiée à Monsieur Bruno BERGIN, scénographe

Fait à Sevrans, le 19 JAN. 2018



En application de la Loi "Droits et Libertés", le maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 JAN. 2018
- publié le : 22 JAN. 2018

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec l'association «Jeunesse Culture Patrimoine Caraïbéen (JCPC)» pour la représentation d'un spectacle intitulé « *Spectacle Carnavalesque* » qui se déroulera le samedi 3 février 2018 à 20h30 à la Micro-Folie, 14 avenue Dumont D'Urville - 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat avec l'association «Jeunesse Culture Patrimoine Caraïbéen», représentée par Madame Joëlle Huret, en sa qualité de Présidente, pour la représentation d'un spectacle intitulé « *Spectacle Carnavalesque* » qui se déroulera le samedi 3 février 2018 à 20h30 à la Micro-Folie, 14 avenue Dumont D'Urville - 93270 Sevrans.

Adresse de correspondance : 4 allée Jean Bart, 93270 Sevrans.

SIRET : 832 363 279 00015 - Code APE : 9499 Z - N°Licence : dispensé car organise moins de cinq spectacles par an.

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de 3 500€ (trois mille cinq cents euros) association non assujettie à la TVA (selon l'article 293 B du Code Général des Impôts) sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de l'association « Jeunesse Culture Patrimoine Caraïbéen », sur présentation de factures, selon le calendrier suivant :

- un acompte de 50 % soit 1750€ (mille sept cent cinquante euros) à la signature du présent contrat.

- le solde soit 1750€ (mille sept cent cinquante euros) à l'issue de la représentation le samedi 3 février 2018.

ARTICLE 3 : **PRÉCISE** que la ville de Sevrans prendra en charge le catering et le repas le soir du 3 février 2018 pour toute l'équipe artistique.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à Madame Joëlle Huret, en sa qualité de Présidente.

Fait à Sevrans, le 19 JAN. 2018

LE MAIRE,
Stéphane GATIGNON



En application de la Loi "Droits et Libertés", le maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 JAN. 2018

- publié le : 22 JAN. 2018

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « LAMASTROCK » pour la représentation d'un spectacle intitulé « Les doigts de l'homme » le samedi 7 avril 2018 à 20h30, à l'espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « LAMASTROCK » représentée par Monsieur Alan Combe, en sa qualité de Président, pour la représentation d'un spectacle intitulé « Les doigts de l'homme » le samedi 7 avril 2018 à 20h30, à l'espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, 93270 Sevrans.

Adresse de correspondance : Lamastrock, 3 place Rochette – 07300 Saint Jean de Muzols.

SIRET : 435 242 284 00030 – Code APE : 9001 Z

Licences d'entrepreneurs de spectacles : 2-1034180 / 3-1034181

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de 3 500€ HT (trois mille cinq cents euros hors taxes) soit 3 692,50€ TTC (trois mille six cent quatre vingt douze euros et cinquante centimes toutes taxes comprises – TVA à 5,5 %) sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de l'association « LAMASTROCK » sur présentation d'une facture et d'un RIB, à l'issue de la représentation le 7 avril 2018.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la Ville de Sevrans prendra en charge l'hébergement soit 2 chambres simples et 3 chambres twins le soir du 7 avril 2018.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que la Ville de Sevrans prendra en charge les repas le soir de la représentation pour 8 personnes.

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique
- notifiée à Monsieur Alan Combe, en sa qualité de Président

Fait à Sevrans, le 19 JAN. 2018

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 JAN. 2018
- publié le : 22 JAN. 2018

2018 / M

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE MARCHES PUBLICS

OBJET : Contrat de maintenance du matériel et du logiciel MUNICIPAL Gve : Géo Verbalisation électronique "solution GVE" - 11 terminaux

TITULAIRE : Société LOGITUD SOLUTIONS sise SAS – ZAC du Parc des Collines – 53 rue Victor Schoelcher – 68200 MULHOUSE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour assurer la maintenance du matériel et du logiciel MUNICIPAL Gve : Géo Verbalisation électronique "solution GVE" - 11 terminaux de la Ville de Sevrans;

CONSIDERANT les termes du contrat tels que proposés par la Société LOGITUD SOLUTIONS-SAS – ZAC du Parc des Collines – 53 rue Victor Schoelcher – 68200 MULHOUSE pour assurer la maintenance du matériel et du logiciel MUNICIPAL Gve : Géo Verbalisation électronique « solution GVE » - 11 terminaux de la Ville de Sevrans pour un montant annuel de 2 178 € HT, soit 2 613 € TTC;

CONSIDERANT que le contrat prendra effet à compter du 1^{er} février 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 pour la période initiale. Celui-ci pourra être reconduit tacitement pour 12 mois sans excéder 2 reconductions;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la Société LOGITUD SOLUTIONS- SAS – ZAC du Parc des Collines – 53 rue Victor Schoelcher – 68200 MULHOUSE, la prestation de maintenance du matériel et du logiciel MUNICIPAL Gve : Géo Verbalisation électronique "solution GVE" - 11 terminaux de la Ville de Sevrans pour un montant annuel de 2 178 € HT, soit 2 613 € TTC.

ARTICLE 2 : DIT que le contrat prendra effet à compter du 1^{er} février 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 pour la période initiale. Celui-ci pourra être reconduit tacitement pour 12 mois sans excéder 2 reconduction;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

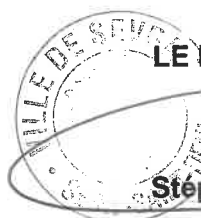
ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société **LOGITUD SOLUTIONS**

Fait à Sevrans, le **19 JAN. 2018**

 **LE MAIRE,**

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **22 JAN. 2018**
- publié le : **22 JAN. 2018**

2018 / 12

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : M16025 - Marché de déconstruction du bâtiment préfabriqué de l'ancienne mairie sise 5 rue Roger Le Maner 93270 à Sevrans ainsi que du bâtiment du commissariat sis 1 bis place Gaston Bussière 93270 à Sevrans

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION N°2017/438 RECUE EN PREFECTURE LE 8 NOVEMBRE 2017

Titulaire : Société BRUNEL DEMOLITION sise 87, avenue du bois de pie, CS90014 Tremblay en France 95926 ROISSY CHARLES DE GAULLES CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment ses articles 27 et 139,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n°2016/279 désignant comme titulaire du marché la société BRUNEL DEMOLITION sise 87, avenue du bois de pie, CS90014 Tremblay en France 95926 ROISSY CHARLES DE GAULLES CEDEX pour un montant forfaitaire de 233 00,00 euros HT pour des travaux de démolition dont le délai de démolition est de 4 mois concernant le bâtiment préfabriqué de l'ancienne mairie, sis 5 rue Roger Maner 93270 Sevrans et de 4 mois pour la déconstruction du bâtiment préfabriqué du commissariat, sis 1 bis place Gaston Bussière 93270 Sevrans ;

VU l'avenant n°1

VU l'avenant n°2

VU le projet d'avenant n°3 ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise à l'article 2 de l'avenant n°2 et à l'article 2 de ladite décision;

CONSIDERANT que le nouveau montant du marché indiqué dans l'avenant n°2 ne correspond pas au nouveau montant du marché avenant n°1 et n°2 inclus ;

CONSIDERANT enfin que le pourcentage d'augmentation du marché tel qu'il est indiqué sur ladite décision est erroné ;

ARTICLE 1 : PREND ACTE des erreurs matérielles commises, annule et remplace la décision n°438 reçue en préfecture le 8 novembre 2017 pour ce qui correspond au taux d'augmentation du montant du marché initial.

ARTICLE 2 : PRECISE que le montant du marché initial a subi une baisse de 32,08 %, le nouveau montant du marché étant de 158 253,00 euros HT.

ARTICLE 3 : DIT que la décision n°2017/438 reçue en préfecture le 8 novembre 2017 continue à valoir ce que de droit quant aux autres éléments du marché.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la **société BRUNEL DEMOLITION**

Fait à Sevrans, le 26 JAN. 2018

 **Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 JAN. 2018
- publié le : 29 JAN. 2018

2018 / 13

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE MARCHES PUBLICS

OBJET : Contrat de maintenance du matériel et du logiciel MUNICIPAL Gve : Géo Verbalisation électronique "solution GVE" - 11 terminaux

TITULAIRE : Société LOGITUD SOLUTIONS sise SAS – ZAC du Parc des Collines – 53 rue Victor Schoelcher – 68200 MULHOUSE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés ;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour assurer la maintenance du matériel et du logiciel MUNICIPAL Gve : Géo Verbalisation électronique "solution GVE" - 11 terminaux de la Ville de Sevrans ;

CONSIDERANT les termes du contrat tels que proposés par la Société LOGITUD SOLUTIONS-SAS – ZAC du Parc des Collines – 53 rue Victor Schoelcher – 68200 MULHOUSE pour assurer la maintenance du matériel et du logiciel MUNICIPAL Gve : Géo Verbalisation électronique « solution GVE » - 11 terminaux de la Ville de Sevrans pour un montant de 1 993,02€ HT allant du 1^{er} février au 31 décembre 2018, et pour un montant annuel de 2 178 € HT pour chaque année de reconduction ;

CONSIDERANT que le contrat prendra effet à compter du 1^{er} février 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 pour la période initiale et que celui-ci pourra être reconduit tacitement pour 12 mois sans excéder 2 reconductions ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la Société LOGITUD SOLUTIONS- SAS – ZAC du Parc des Collines – 53 rue Victor Schoelcher – 68200 MULHOUSE, la prestation de maintenance du matériel et du logiciel MUNICIPAL Gve : Géo Verbalisation électronique "solution GVE" - 11 terminaux de la Ville de Sevrans pour un montant de 1 993,02€ HT allant du 1^{er} février au 31 décembre 2018, et pour un montant annuel de 2 178 € HT pour chaque année de reconduction ;

ARTICLE 2 : DIT que le contrat prendra effet à compter du 1^{er} février 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 pour la période initiale et que celui-ci pourra être reconduit tacitement pour 12 mois sans excéder 2 reconductions ;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société **LOGITUD SOLUTIONS**

Fait à Sevrans, le 26 JAN. 2018



LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 JAN. 2018
- publié le : 29 JAN. 2018

2018 / 14

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE DES SPORTS

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MULTI-SPORTS DU COLLÈGE LA PLEIADE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « GENERATION SPORT ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le projet de convention de droit d'usage de la salle multi-sports du collège La Pléiade.

VU que la Commune de Sevrans, comme d'autres Communes du Département, a un nombre d'équipements sportifs très bas rapporté à sa population (12 équipements pour 10 000 habitants contre 25 pour 10 000 au niveau régional).

VU qu'en l'absence d'équipement sportif suffisant, un certain nombre d'associations sportives n'ont pas de lieux de pratique à la rentrée sportive 2017/2018.

CONSIDÉRANT que la salle multi-sports du Collège La Pléiade est inutilisée en dehors des heures de classe.

CONSIDÉRANT l'accord du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis – délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 19 décembre 2013 – et du Conseil d'administration du Collège La Pléiade pour mettre à disposition de la ville de Sevrans la salle multi-sports du collège La Pléiade en dehors des heures de classe afin que la collectivité puisse, par conventions séparées, la mettre à disposition d'associations selon un planning déterminé et pour une utilisation exclusivement sportive.

ARTICLE 1 : DECIDE de mettre à disposition de l'association Génération sport, représentée par son président, Monsieur LELLOUCHE, par convention la salle multisports du collège La Pléiade.

ARTICLE 2 : DIT que la convention sera consentie et acceptée pour la saison sportive 2017/2018 soit à compter de sa signature jusqu'au 6 juillet 2018.

ARTICLE 3 : DIT que la ville donne le droit d'usage partagé des locaux objet de la présente, sous réserve du respect des conditions de la convention dont l'association est signataire.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;

- Notifiée à Monsieur LELLOUCHE, Président de Génération Sport

Fait à Sevrans, le 26 JAN. 2018



LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 JAN. 2018
- publié le : 29 JAN. 2018

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE DES SPORTS

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MULTI-SPORTS DU COLLÈGE LA PLEIADE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CERCLE ATHLETIC DE SEVRAN ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le projet de convention de droit d'usage de la salle multi-sports du collège La Pléiade.

VU que la Commune de Sevrans, comme d'autres Communes du Département, a un nombre d'équipements sportifs très bas rapporté à sa population (12 équipements pour 10 000 habitants contre 25 pour 10 000 au niveau régional).

VU qu'en l'absence d'équipement sportif suffisant, un certain nombre d'associations sportives n'ont pas de lieux de pratique à la rentrée sportive 2017/2018.

CONSIDÉRANT que la salle multi-sports du Collège La Pléiade est inutilisée en dehors des heures de classe.

CONSIDÉRANT l'accord du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis – délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 19 décembre 2013 – et du Conseil d'administration du Collège La Pléiade pour mettre à disposition de la ville de Sevrans la salle multi-sports du collège La Pléiade en dehors des heures de classe afin que la collectivité puisse, par conventions séparées, la mettre à disposition d'associations selon un planning déterminé et pour une utilisation exclusivement sportive.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de mettre à disposition de l'association Cercle Athlétique de Sevrans, représentée par son président, Monsieur ADOLPHE, par convention la salle multi-sports du collège La Pléiade.

ARTICLE 2 : DIT que la convention sera consentie et acceptée pour la saison sportive 2017/2018 soit à compter de sa signature jusqu'au 6 juillet 2018.

ARTICLE 3 : DIT que la ville donne le droit d'usage partagé des locaux objet de la présente, sous réserve du respect des conditions de la convention dont l'association est signataire.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;

- Notifiée à Monsieur ADOLPHE, Président du Cercle Athlétique de Sevrans

Fait à Sevrans, le 26 JAN, 2018

LE MAIRE,



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 JAN. 2018
- publié le : 29 JAN. 2018

2018 1/16

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : Prestations d'intermédiation immobilière

Lot n° 1 : Terrain à bâtir - 3, rue du 23 septembre

Titulaire : Compagnie commerciale européenne de l'immobilier sise 50, rue Lecourbe – 75015 PARIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 21 novembre 2017 au Bulletin Officiels des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon la procédure de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un mandataire pour assister la ville de Sevrans à procéder à la vente de certains biens immobiliers et notamment 1 terrain à bâtir sis 3, rue du 23 septembre à Sevrans,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle du mandat d'intermédiation immobilière,

CONSIDERANT que la rémunération du mandataire sera à la charge de l'acquéreur,

CONSIDERANT la nécessité de consentir ce mandat pour une durée initiale de 3 mois à compter de la notification du marché au titulaire reconductible tacitement 2 fois ;

CONSIDERANT que la nature de ce mandat permet à la ville de garder toute liberté de procéder elle-même à la recherche d'un acquéreur, sous réserves des conditions énoncées aux conditions générales du mandant ;

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la Société Compagnie commerciale européenne de l'immobilier sise 50, rue Lecourbe à Paris 75015 comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres,

ARTICLE 1 : DECIDE de mandater à Société Compagnie commerciale européenne de l'immobilier sise 50, rue Lecourbe à Paris 75015 pour proposer les biens objets du lot 1 à d'éventuels acquéreurs, de le faire visiter et de faire toute publicité jugée utile de sa mise en vente.

ARTICLE 2 : DIT que la rémunération du mandataire sera à la charge de l'acquéreur à hauteur de 3,5 % du prix net vendeur.

ARTICLE 3 : DIT que la durée initiale de ce mandat est de 3 mois à compter de la notification du marché au titulaire reconductible tacitement 2 fois.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société Compagnie commerciale européenne de l'immobilier

Fait à Sevrans, le 26 JAN. 2018

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 JAN. 2018
- publié le : 29 JAN. 2018

2018 / 

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : Prestations d'intermédiation immobilière

Lot n° 2 : Terrain à bâtir - 85/87, allée Richelieu

Titulaire : Compagnie commerciale européenne de l'immobilier sise 50, rue Lecourbe – 75015 PARIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 21 novembre 2017 au Bulletin Officiels des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon la procédure de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un mandataire pour assister la ville de Sevrans à procéder à la vente de certains biens immobiliers et notamment 1 terrain à bâtir sis 85/87, allée Richelieu à Sevrans,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle du mandat d'intermédiation immobilière,

CONSIDERANT que la rémunération du mandataire sera à la charge de l'acquéreur,

CONSIDERANT la nécessité de consentir ce mandat pour une durée initiale de 3 mois à compter de la notification du marché au titulaire reconductible tacitement 2 fois ;

CONSIDERANT que la nature de ce mandat permet à la ville de garder toute liberté de procéder elle-même à la recherche d'un acquéreur, sous réserves des conditions énoncées aux conditions générales du mandant ;

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la Société Compagnie commerciale européenne de l'immobilier sise 50, rue Lecourbe à Paris 75015 comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de mandater à Société Compagnie commerciale européenne de l'immobilier sise 50, rue Lecourbe à Paris 75015 pour proposer les biens objets du lot 2 à d'éventuels acquéreurs, de le faire visiter et de faire toute publicité jugée utile de sa mise en vente.

ARTICLE 2 : **DIT** que la rémunération du mandataire sera à la charge de l'acquéreur à hauteur de 3,5 % du prix net vendeur.

ARTICLE 3 : **DIT** que la durée initiale de ce mandat est de 3 mois à compter de la notification du marché au titulaire reconductible tacitement 2 fois.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société Compagnie commerciale européenne de l'immobilier

Fait à Sevrans, le 26 JAN. 2018


Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 JAN. 2018
- publié le : 29 JAN. 2018

2018 / 10

DÉPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE MARCHES PUBLICS

**OBJET : Contrat d'abonnement, de maintenance et d'assistance concernant le progiciel
CONCERTO EXTRANET OPUS Crèches Familiales et Activités Culturelles**

**TITULAIRE : Société ARPEGE – 13 rue de la Loire – CS 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN
SUR LOIRE CEDEX**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés ;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour assurer le contrat d'abonnement, de maintenance et d'assistance concernant le progiciel CONCERTO EXTRANET OPUS Crèches Familiales et Activités Culturelles de la Ville de Sevrans ;

CONSIDERANT les termes du contrat tels que proposés par la Société ARPEGE – 13 rue de la Loire – CS 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX pour assurer l'abonnement d'un montant annuel de 3 120 € HT, soit 3744 € TTC, la maintenance et l'assistance et ce pour un montant annuel de 480 € HT, soit 576 € TTC pour les progiciels CONCERTO EXTRANET OPUS Crèches Familiales et Activités Culturelles de la Ville de Sevrans ;

CONSIDERANT que le contrat prendra effet à compter de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2018. Celui-ci pourra être renouvelé par période d'un an par tacite reconduction sans toutefois excéder 2 ans ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la Société ARPEGE – 13 rue de la Loire – CS 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX, l'abonnement d'un montant annuel de 3 120 € HT, soit 3744 € TTC, la maintenance et l'assistance et ce pour un montant annuel de 480 € HT, soit 576 € TTC pour les progiciels CONCERTO EXTRANET OPUS Crèches Familiales et Activités Culturelles de la Ville de Sevrans ;

ARTICLE 2 : DIT que le contrat prendra effet à compter de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2018. Celui-ci pourra être renouvelé par période d'un an par tacite reconduction sans toutefois excéder 2 ans ;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société **ARPEGE**

Fait à Sevrans, le 26 JAN. 2018



LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 JAN. 2018
- publié le : 29 JAN. 2018

2018 / 19

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE MARCHES PUBLICS

OBJET : Contrat de maintenance et licence d'utilisation CONCERTO OPUS Module Cartodata

**TITULAIRE : Société ARPEGE – 13 rue de la Loire – CS 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN
SUR LOIRE CEDEX**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés ;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour assurer la maintenance et licence d'utilisation CONCERTO OPUS Module Cartodata de la Ville de Sevrans ;

CONSIDERANT les termes du contrat tels que proposés par la Société ARPEGE – 13 rue de la Loire – CS 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX pour assurer la maintenance et licence d'utilisation CONCERTO OPUS Module Cartodata de la Ville de Sevrans pour un montant annuel de 1 398 € HT, soit 1 677,60 € TTC ;

CONSIDERANT que le contrat prendra effet à compter du 1^{er} juin 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 pour la période initiale. Celui-ci pourra être renouvelé annuellement par tacite reconduction sans pouvoir excéder deux ans ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la Société ARPEGE – 13 rue de la Loire – CS 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX, la prestation de maintenance et licence d'utilisation CONCERTO OPUS Module Cartodata de la Ville de Sevrans pour un montant annuel de 1 398 € HT, soit 1 677,60 € TTC ;

ARTICLE 2 : DIT que le contrat prendra effet à compter du 1^{er} juin 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 pour la période initiale. Celui-ci pourra être renouvelé annuellement par tacite reconduction sans pouvoir excéder deux ans ;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits

à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société **ARPEGE**

Fait à Sevrans, le 26 JAN. 2018



LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 JAN. 2018
- publié le : 29 JAN. 2018

2018 / 20

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE MARCHES PUBLICS

OBJET : Contrat de service de support technique matériel Oracle

DECISION MODIFIANT LA DECISION N°2018/1 DU 5 JANVIER 2018

TITULAIRE : Société ORACLE FRANCE – Portes de la Défense – 15, boulevard Charles de Gaulle – 92715 COLOMBES CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés ;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

VU la décision n°2018/1 du 5 janvier 2018, reçue en Préfecture le 8 janvier 2018 attribuant le contrat de service de support technique matériel Oracle à la société ORACLE FRANCE ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise au 2ème considérant et à l'article 1 de ladite décision concernant les montants ;

CONSIDERANT que les montants indiqués sur la décision ne correspondent pas à ceux indiqués sur le contrat conclu avec la société ORACLE FRANCE – Portes de la Défense – 15 boulevard Charles de Gaulle – 92275 COLOMBES CEDEX ;

CONSIDERANT qu'il convient de lire « ... pour assurer les services de support technique Oracle de la Ville de Sevran pour un montant global de 4 562,14 € HT », en lieu et place de « ... pour assurer les services de support technique Oracle de la Ville de Sevran pour un montant annuel de 3 157,96 € HT, soit 4 562,14 € TTC » ;

ARTICLE 1 : PREND ACTE des erreurs matérielles commises à la décision n° 2018/1 du 8 janvier 2018 relative concernant les montants ;

ARTICLE 2 : **PRECISE** qu'il convient de lire « ... pour assurer les services de support technique Oracle de la Ville de Sevrans pour un montant global de 4 562,14 € HT », en lieu et place de « ... pour assurer les services de support technique Oracle de la Ville de Sevrans pour un montant annuel de 3 157,96 € HT, soit 4 562,14 € TTC » ;

ARTICLE 3 : **DIT** que la décision n° 2018/1 du 8 janvier 2018 continue à valoir ce que de droit quant à la durée et l'exécution de ce dernier ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société **ORACLE FRANCE**

Fait à Sevrans, le 26 JAN, 2018



LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 JAN. 2018
- publié le : 29 JAN. 2018

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Annulation de la décision N° 367 du 16 octobre 2017 concernant la signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association musicale « KDM » pour la représentation d'un concert du groupe « KDM » le vendredi 12 janvier 2018 à 20h30, à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri - 93270 Sevran, dans le cadre du projet solidaire mené par la ville de Sevran, les associations Haïtiennes et Caraïbéennes sevranaïses.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision N°367 du 16 octobre 2017, concernant la signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association musicale « KDM » pour la représentation d'un concert du groupe « KDM » le vendredi 12 janvier 2018 dans le cadre du projet solidaire mené par la ville de Sevran, les associations Haïtiennes et Caraïbéennes sevranaïses.

CONSIDÉRANT que le groupe « KDM » est arrivé à 22h00 au lieu de 20h30 comme précisé dans le présent contrat,

CONSIDÉRANT que ce retard ne pouvait pas être rattrapé compte-tenu que le deuxième groupe de la soirée jouait à 22h00,

CONSIDÉRANT la décision prise par l'organisateur d'annuler le passage du groupe « KDM »,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'annuler la décision N°367 du 16 octobre 2017 concernant un spectacle avec l'association musicale « KDM » pour la représentation d'un concert du groupe « KDM » le vendredi 12 janvier 2018 à 20h30, à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri - 93270 Sevran, dans le cadre du projet solidaire mené par la ville de Sevran, les associations Haïtiennes et Caraïbéennes sevranaïses.

ARTICLE 2 : PRÉCISE qu'aucune indemnité sera demandée à l'association musicale « KDM ».

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4: La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique.
- notifiée à Monsieur Clermenso JEAN MARY, en sa qualité de Président.

Fait à Sevrans, le 26 JAN, 2018



Stephane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 JAN. 2018
- publié le : 29 JAN. 2018

2018 / 72

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : Accord-cadre M17-021 : Services de location de matériel de sonorisation, d'éclairage et de vidéo

Marché subséquent n°5 : Location de matériel de sonorisation, d'éclairage et de vidéo pour le spectacle « Voyage en Polygonie » prévu du 6 au 10 février 2018 à la salle des fêtes de la ville de Sevrans

Titulaire : SOCIETE OCTALINO 15, allée du Clos des Charmes 77090 COLLEGIEN

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment ses articles 27, 78 et 79

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU la décision n°323 en date du 22 septembre 2017, relative à l'accord-cadre « la location de matériel de sonorisation, d'éclairage et de vidéo »

CONSIDERANT la nécessité de lancer une consultation pour l'attribution d'un marché subséquent n°5 relatif à la location de matériel de sonorisation pour le spectacle « Voyage en Polygonie » prévu du 6 au 10 février 2018 à la salle des fêtes de la ville de Sevrans ;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle d'un marché à prix global et forfaitaire ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure ce marché subséquent à compter de sa notification et s'exécutera à compter du 6 février jusqu'au 10 février 2018 inclus;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant l'élaboration du marché subséquent n°5 : « Location de matériel de sonorisation, d'éclairage et de vidéo pour le spectacle « Voyage en Polygonie » prévu du 6 au 10 février 2018 à la salle des fêtes de la ville de Sevrans » à la société OCTALINO 15, allée du Clos des Charmes 77090 COLLEGIEN, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu du critère de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier l'exécution du marché subséquent n°5 : « Location de matériel de sonorisation, d'éclairage et de vidéo pour le spectacle « Voyage en Polygonie » prévu du 6 au 10 février 2018 à la salle des fêtes de la ville de Sevrans » à la société OCTALINO 15, allée du Clos des Charmes 77090 COLLEGIEN pour un montant forfaitaire de 496.00 euros € H.T.

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu à compter de sa date de notification et s'exécutera à compter du 6 février au 10 février 2018 inclus;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la **SOCIETE OCTALINO**

Fait à Sevrans, le 26 JAN. 2018



LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 JAN. 2018
- publié le : 29 JAN. 2018

2018 / 23

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS

OBJET : Maintenance courante et fourniture de pièces détachées pour les TNI installés dans les écoles de la commune de Sevrans

TITULAIRE : Société VIDEO SYNERGIE 9, rue du Grand Dôme - 91966 VILLEBON SUR YVETTE CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30.I.3,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la Maintenance courante et la fourniture de pièces détachées pour les TNI installés dans les écoles de la commune de Sevrans,

VU le dossier de consultation des entreprises envoyé le 07 décembre 2017 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence selon la procédure de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la Maintenance courante et la fourniture de pièces détachées pour les TNI installés dans les écoles de la commune de Sevrans,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire pour la prestation de maintenance et à bon de commande avec maximum annuel de 90 000€ H.T pour la fourniture de pièces détachées;

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification au titulaire et qu'il pourra être reconduit tacitement pour 12 mois sans pour autant excéder 1 reconduction ;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société VIDEO SYNERGIE 9, rue du Grand Dôme - 91966 VILLEBON SUR YVETTE CEDEX présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier la prestation de Maintenance courante et de fourniture de pièces détachées pour les TNI installés dans les écoles de la ville de Sevrans à la société VIDEO SYNERGIE 9, rue du Grand Dôme - 91966 VILLEBON SUR YVETTE CEDEX pour un montant forfaitaire de 12 500,00 € H.T soit 15 000,00 € T.T.C. pour la maintenance annuelle et un maximum annuel de 90 000€ H.T pour la fourniture de pièces détachées à bon de commande.

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification au titulaire et qu'il pourra être reconduit tacitement pour 12 mois sans pour autant excéder 1 reconduction ;

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Sevrans, le 26 JAN. 2018



Le Maire de Sevrans

Stéphane GATIGNON

En application de la loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 JAN. 2018

- publié le : 29 JAN. 2018

2018 / 24

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : Accord-cadre M17-021 : Services de location de matériel de sonorisation, d'éclairage et de vidéo

Marché subséquent n°6 : Location de matériel de sonorisation, d'éclairage et de vidéo pour le spectacle « Aux antipodes » prévu le 10 février 2018 à la salle des fêtes de la ville de Sevrans

Titulaire : SOCIETE PLUG ANDD PLAY 1-3 rue Claude Chappe, (77400) LAGNY SUR MARNE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment ses articles 27, 78 et 79

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU la décision n°322 en date du 22 septembre 2017, relative à l'accord-cadre « la location de matériel de sonorisation, d'éclairage et de vidéo »

CONSIDERANT la nécessité de lancer une consultation pour l'attribution d'un marché subséquent n°6 relatif à la location de matériel de sonorisation pour le spectacle « Aux antipodes » prévu le 10 février 2018 à la salle des fêtes de la ville de Sevrans ;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle d'un marché à prix global et forfaitaire ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure ce marché subséquent à compter de sa notification et s'exécutera le 10 février 2018 ;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant l'élaboration du marché subséquent n°6 : « Location de matériel de sonorisation, d'éclairage et de vidéo pour le spectacle « Aux antipodes » prévu le 10 février 2018 à la salle des fêtes de la ville de Sevrans » à la société PLUG ANDD PLAY 1-3 rue Claude Chappe, (77400) LAGNY SUR MARNE présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu du critère de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier l'exécution du marché subséquent n°6 : « Location de matériel

de sonorisation, d'éclairage et de vidéo pour le spectacle « Aux antipodes » prévu le 10 février 2018 à la salle des fêtes de la ville de Sevrans » à la société PLUG ANDD PLAY 1-3 rue Claude Chappe, (77400) LAGNY SUR MARNE pour un montant forfaitaire de 1094.60 euros € H.T.

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu à compter de sa date de notification et s'exécutera le 10 février 2018 inclus;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à **PLUG ANDD PLAY**

Fait à Sevrans, le **26 JAN. 2018**



LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **29 JAN. 2018**
- publié le : **29 JAN. 2018**

2018 / 25

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : Organisation d'un repas «banquet» pour les retraités de la ville de Sevrans

Titulaire : Société SEMGEST sise 3 boulevard Chastenet de Géry – 94800

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment ses articles 27, 78 et 79

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 13 novembre 2017 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure adaptée de l'article 27 du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'organisation d'un repas « banquet » pour les retraités de la ville de Sevrans;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle d'un accord-cadre à bon commande avec minimum de 500 personnes et maximum de 1200 personnes et un opérateur économique traité à prix unitaires ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure cet accord-cadre à compter de sa notification au titulaire. Cet accord-cadre s'exécutera les 6, 7, 8 et 9 mars 2018 inclus;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant l'accord-cadre à la société SEMGEST sise 3 boulevard Chastenet de Géry – 94800 VILLEJUIF présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier la réalisation de cette prestation à la société SEMGEST sise 3 boulevard Chastenet de Géry – 94800 VILLEJUIF et ceux pour un prix unitaire de 59.00 euros HT location comprise soit 65.35 euros TTC ;

ARTICLE 2 : DIT que l'accord-cadre est conclu à compter de sa notification au titulaire. Cet accord-cadre s'exécutera les 6, 7, 8 et 9 mars 2018 ;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à **Société SEMGEST**

Fait à Sevrans, le **26 JAN. 2018**

LE MAIRE



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **29 JAN. 2018**
- publié le : **29 JAN. 2018**

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'une convention avec Madame Olivia SERY, costumière dans le cadre du 27 ème Festival des Rêveurs éveillés, pour le spectacle « Le petit bain » qui se déroulera les 19 et 20 janvier 2018 à la salle des Fêtes de Sevrans, 9 rue Gabriel Péri.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise ainsi qu'au jeune public,

CONSIDÉRANT la préparation du 27 ème Festival des Rêveurs éveillés,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec la costumière Madame Olivia SERY, costumière, domiciliée 15 rue Paul Vaillant Couturier – 94140 Alfortville.
N°sécurité sociale : 2 87 12 67 482 409 06 - N°Guso : 5340676217- N°Congés spectacle : F599408.

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'engager Madame Olivia SERY dans le cadre du 27ème Festival des Rêveurs éveillés pour le spectacle « Le petit bain » qui se déroulera les 19 et 20 janvier 2018 à la salle des Fêtes de Sevrans, 9 rue Gabriel Péri, selon le calendrier suivant :

- vendredi 19 janvier 2018 à 9h00 et 14h00
- samedi 20 janvier 2018 à 10h00

ARTICLE 3 : DIT que le règlement d'un salaire net de 100€ (cent euros) représentant 10 heures de travail réparties sur deux fois cinq heures, sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Madame Olivia SERY à l'issue de la prestation.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que la ville de Sevrans réglera l'ensemble des cotisations sociales auprès de GUSO.

ARTICLE 5 : PRÉCISE que les repas et transports sont à la charge de la costumière.

ARTICLE 6 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 9 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique
- Notifiée à Madame Olivia SERY

Fait à Sevrans, le 26 JAN, 2018
Le Maire
Stéphane GATIGNON



En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 JAN, 2018
- publié le : 29 JAN, 2018

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BIBLIOTHEQUES - AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un avenant au contrat de cession avec le CENTRE DES ARTS DU RÉCIT pour l'organisation d'un spectacle dans le cadre de la 27ème édition du festival des rêveurs éveillés.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision N°287 du 16/08/2017 concernant la signature d'un contrat de cession avec le CENTRE DES ARTS DU RÉCIT pour l'organisation d'un spectacle dans le cadre de la 27ème édition du festival des rêveurs éveillés,

CONSIDÉRANT l'organisation de la 27ème édition du festival des rêveurs éveillés du 20 janvier au 10 février 2018,

CONSIDÉRANT la demande de la ville de Sevrans d'une séance supplémentaire le 26/01/2018 à 10h00 à la Bibliothèque Elsa Triolet,

CONSIDÉRANT les modifications des articles 2 et 6 du contrat signé entre la ville de Sevrans avec le CENTRE DES ARTS DU RÉCIT,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un avenant au contrat de cession avec le CENTRE DES ARTS DU RÉCIT représentée par Madame Katy FEINSTEIN, présidente, dont le siège est situé :
40, rue du Docteur Lamaze – 38400 SAINT MARTIN D'HERES – N° Siret : 391 775
038 00022 -Code APE :9001Z – n° licence 2 : 1103999 – n°3 : 11040000.

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'accueillir à la bibliothèque Elsa Triolet - 9 place E.Triolet - 93270 SEVRAN le spectacle «*les trois petits cochons moustachus*» conçu et compté par la conteuse Aimée De la Salle pour une séance supplémentaire le vendredi 26 janvier 2018 à 10h00.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement d'un montant total de 450€ net (quatre cent cinquante euros net) association non assujettie à la TVA (selon l'article 293 B du Code Général des Impôts) sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de « *les Arts du Récit en Isère* » sur présentation d'une facture à l'issue de la représentation.

ARTICLE 4 : DIT que l'organisateur prendra à sa charge les droits d'auteur s'il y a lieu.

ARTICLE 5 : PRÉCISE que les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 6 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 9 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame la Comptable Publique
- Notifiée à Madame Katy FEINSTEIN, présidente

Fait à SEVRAN, le 02 FEV. 2018



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 05 FEV. 2018
- publié le : 05 FÉV. 2018

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE ÉMETTEUR : Maison de quartier Rougemont

OBJET : Signature d'une convention avec l'association Orchestre Symphonique Divertimento relative au droit d'usage des locaux de la Maison de Quartier Rougemont.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU les statuts de l'association Orchestre Symphonique Divertimento, identifiée sous le n°W751158445 – ayant son siège social, Espace Paul Eluard Place Pointet 93240 Stains. Déclarée à la Sous Préfecture du Raincy le 25 juin 2013, déclaration publiée au Journal Officiel sous le 20130037 le 14 septembre 2013. Représentée par M. Jean-Jacques BRIENT, agissant en qualité de Président, nommé à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevrans est propriétaire de la Maison de Quartier Rougemont située au 8 quinquies rue Pierre Brossolette à Sevrans.

CONSIDÉRANT que le Maison de Quartier met ses locaux à disposition d'associations, selon un planning partagé.

CONSIDÉRANT que l'association Orchestre Symphonique Divertimento a pour but de faire découvrir la musique classique aux enfants de 8 à 11 ans.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Sevrans de déployer des actions multi-partenariales dans cette partie du quartier de Rougemont.

CONSIDÉRANT le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux permettant de développer des actions au plus proche des habitants.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'association Orchestre Symphonique Divertimento dont l'objectif est donner des cours de musique classique aux enfants de 8 à 11 ans.

ARTICLE 2 : DIT que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'au 26 juin 2018.
Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la Ville de Sevrans.
Toute dénonciation anticipée se fera par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

ARTICLE 3 : DIT que les modalités d'occupations sont définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevrans met gratuitement à disposition de l'association la salle n°5, objet de la présente.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à M Jean-Jacques BRIENT agissant en qualité de Président de l'association .

Fait à Sevrans, le 02 FEV. 2018

LE MAIRE



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 05 FEV. 2018
- publié le : 05 FEV. 2018

2018 / 29

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE MARCHES PUBLICS

OBJET : Convention de collecte et de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) sur les différents centres de santé et PMI de la Ville de Sevrans

TITULAIRE : Société ELIDEC SANTE, 10 rue des métiers - ZI – 39700 ROCHEFORT SUR NENON

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU le projet de convention transmis à la ville et validé par les services concernés ;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire spécialisé pour assurer la collecte et le traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) sur les différents centres de santé et PMI de la Ville de Sevrans ;

CONSIDERANT les termes de la convention tels que proposés par la Société ELIDEC SANTE, 10 rue des métiers - ZI – 39700 ROCHEFORT SUR NENON, pour assurer la collecte et le traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) sur les différents centres de santé et PMI de la Ville de Sevrans ;

CONSIDERANT que la durée de la convention est de 12 mois à compter de la date de notification et pourra être renouvelée par tacite reconduction sans excéder 3 reconductions ;

CONSIDERANT que les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix énoncés aux conditions financières de l'Article 6 de la dite convention ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la Société ELIDEC SANTE, 10 rue des métiers - ZI – 39700 ROCHEFORT SUR NENON, la collecte et le traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) sur les différents centres de santé et PMI de la Ville de Sevrans ;

ARTICLE 2 : DIT que les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix énoncés aux conditions financières de l'Article 6 de la dite convention ;

ARTICLE 3: DIT que cette convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification et pourra être renouvelée par tacite reconduction sans excéder 3 reconductions ;

ARTICLE 4: DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6: La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7: DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société **ELIDEC SANTE**

Fait à Sevrans, le 02 FEV. 2018



LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 05 FEV. 2018

- publié le : 05 FEV. 2018

2018 / 30

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : Service Enseignement

OBJET : Signature d'une convention entre l'Association Coup de Pouce, l'Éducation Nationale et la ville de Sevrans pour définir les modalités de coopération pour le fonctionnement des clubs coup de pouce

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT le souhait de la Municipalité de poursuivre la mise en œuvre des clubs coup de pouce sur les écoles en Réseau d'Education Prioritaire de la ville de Sevrans

CONSIDERANT le souhait de la Municipalité de lutter contre l'échec scolaire et de mettre en œuvre des actions innovantes

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec le l'Association Coup de Pouce et l'Éducation Nationale une convention définissant le cadre et les modalités de coopération entre les 3 parties

ARTICLE 2 : DIT que les modalités de mise en place des ateliers sont précisées dans la convention

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

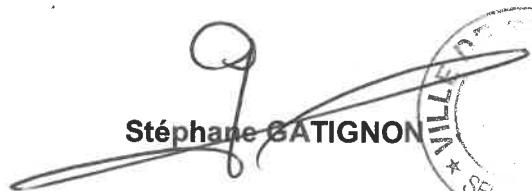
ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à l'Inspection de l'Education Nationale
- Notifiée au représentant de l'association Coup de Pouce

Fait à Sevran, 09 FEV. 2018

LE MAIRE,


Stéphane BIGNON



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 FEV. 2018
- publié le : 12 FEV. 2018

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : Maison de quartier Edmond Michelet

OBJET :

Mise en place d'un atelier bien être avec Madame Carole PRANDI, dans le cadre de l'atelier Santé mis en place par la maison de quartier Michelet.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre 2014 suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 - III ;

CONSIDERANT le projet social de la maison de quartier Michelet et notamment l'axe de « renforcer le pouvoir d'agir des citoyens » et « de poursuivre les actions de prévention santé » afin de pérenniser et développer les ateliers santé sur le quartier.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec Madame Carole PRANDI, auto-entrepreneur, demeurant 44 allée Paul Fort 93270 Sevrans, N° de SIRET 82447967900014

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention stipule l'animation d'un atelier bien être pour les femmes qui se déroulera le mercredi 10 janvier 2018 de 9h à 12h la maison de quartier Michelet.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 190,00 euros TTC (Cent quatre vingt dix euros TTC) sera effectué par chèque, dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services et le Receveur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- notifiée à Madame Carole PRANDI;

Fait à Sevrans, le 09 FEV. 2018

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 FEV. 2018
- publié le : 12 FEV. 2018

2018/32 DEPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS	VILLE DE SEVRAN
ARRONDISSEMENT du RAINCY CANTON de SEVRAN	DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES -----

OBJET : DIRECTION DU LOGEMENT

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CONCESSION DE LOGEMENT A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN LOGEMENT.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.2124-65, R2124-67 et R2124-71,

VU le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement.

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,,

VU les articles 1709 et suivant du Code Civil relatif au louage de chose.

VU la décision de la Commission Communale d'Attribution de Logement du 22 décembre 2017.

CONSIDERANT la situation précaire de :

CONSIDERANT l'impossibilité pour M'

CONSIDERANT la disponibilité d'un logemer

ARTICLE 1 : DECIDE de mettre à disposition de

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention est conclue à titre précaire et révocable moyennant une indemnité d'occupation d'un montant de 263,25 € (deux cent soixante trois euros et vingt cinq centimes) par mois en sus des charges locatives incombant à l'occupant.

ARTICLE 3 : PRECISE que la convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 4 : PRECISE que les conditions de jouissance du logement par l'occupant sont définies dans la convention de mise à disposition.

ARTICLE 5 : DIT que la recette sera inscrite au budget des exercices correspondants.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet du Raincy au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée aux personnes concernées ;

Fait à Sevrans, le 09 FEV. 2018



LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 FEV. 2018
- publié le : 12 FEV. 2018

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'une convention avec l'association « Artistes sans Frontières » pour l'organisation d'un atelier de danse « Hype /New Jack » style de danse « hip-hop » animé par Monsieur Ange Koué, le lundi 19 février 2018 de 18h30 à 20h00 et de 20h30 à 22h00 à l'espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, 93270 Sevrans, dans le cadre de la semaine hip-hop.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018, et plus particulièrement l'organisation de la semaine « Hip-Hop »,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'association « Artistes sans Frontières », représentée par Monsieur Paul Nibasenge N'Kodia, agissant en qualité de Président, pour l'organisation d'un atelier de danse de style « Hype /New Jack » style de danse « hip-hop » animé par Monsieur Ange Koué, le lundi 19 février 2018 de 18h30 à 20h00 et de 20h30 à 22h00 à l'espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, 93270 Sevrans, dans le cadre de la semaine hip-hop.

Adresse de correspondance : 23 rue Boursault – 75017 Paris

SIRET : 423 127 851 000 40 - Code APE : 9001Z - N° de Licence : dispensé car organise moins de cinq spectacles par an.

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de 250 € net (deux cent cinquante euros net) association non assujettie à la TVA selon l'article 293B du Code Général des Impôts, sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de l'association « Artistes sans Frontières », à l'issue de l'atelier, le lundi 19 février 2018, sur présentation d'une facture.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à Monsieur Paul Nibasenge N'Kodia, en sa qualité de Président.

Fait à Sevrans, le 09 FEV. 2018

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 FEV. 2018
- publié le : 12 FEV. 2018

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un avenant au contrat de cession avec « **LA COMPAGNIE DU VEILLEUR** » pour l'organisation de six représentations du spectacle "LOULOU", le mercredi 7 février 2018 à 9h30 et 14h00, le jeudi 8 février 2018 à 9h30, le vendredi 9 février 2018 à 9h30 et 14h00 ainsi que d'un atelier d'une heure, à la Micro Folie, 14 avenue Dumont D'Urville 93270 Sevrans, dans le cadre du 27^e festival des Rêveurs éveillés.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision N°488 du 15/12/2017 concernant la signature d'un contrat de cession avec « **LA COMPAGNIE DU VEILLEUR** » pour l'organisation de six représentations du spectacle "LOULOU" dans le cadre du 27^{ème} festival des Rêveurs éveillés, ainsi que d'un atelier d'une heure, à la Micro Folie, 14 avenue Dumont D'Urville 93270 Sevrans, dans le cadre du 27^e festival des Rêveurs éveillés.

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018, et plus particulièrement le 27^{ème} Festival des Rêveurs éveillés,

CONSIDÉRANT la demande de la ville d'organiser 4 ateliers supplémentaires en direction de 4 classes de maternelles,

CONSIDÉRANT la demande de la Compagnie de prendre en charge sous forme de défraiements, l'ensemble des repas,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un avenant au contrat de cession avec « **LA COMPAGNIE DU VEILLEUR** » représentée par M. Philippe GODARD, agissant en qualité de Président de l'association, pour l'organisation de 4 ateliers le 26 janvier 2018 dans les écoles maternelles François Villon et Sévigné dans le cadre du spectacle "LOULOU".

Adresse : C/o La Compagnie du veilleur, 26 rue Carnot 86000 POITIERS
S.I.R.E.T. : 451 786 578 000 42 - Code APE : 9001Z - Licence : 2-1027067

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de 877,76€ TTC (huit cent soixante dix sept euros, et soixante seize centimes toutes taxes comprises), se décomposant comme suit :

- 4 ateliers correspondant à 280,00€ HT (deux cent quatre vingt euros hors taxes) soit 295,40€ TTC (deux cent quatre vingt quinze euros, et quarante centimes toutes taxes comprises)

- défraiement de 30 repas correspondant à 552,00 HT (cinq cent cinquante deux euros hors taxes) soit 582,36€ TTC (cinq cent quatre vingt deux euros et trente six centimes toutes taxes comprises)

sera effectué par virement bancaire à l'ordre de l'association « Compagnie du Veilleur » à l'issue de la dernière représentation sur présentation des factures.

ARTICLE 3 : DIT que les autres articles du contrat restent inchangés.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique,
- Notifiée à M. Philippe GODARD, en qualité de Président.

Fait à Sevrans, le 09 FEV. 2018

LE MAIRE,


Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 FEV. 2018

- publié le : 12 FEV. 2018

2018 / 35

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS

OBJET : Mission de suivi-animation pour la prorogation du plan de sauvegarde de la copropriété les « Jardins de Beausevran »

TITULAIRE : Société APIC SISE 33, rue de la Roquette-Bâtiment A 75 011 Paris

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30-I.3°b,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la mission de suivi-animation pour la prorogation du plan de sauvegarde de la copropriété les « Jardins de Beausevran »

VU le dossier de consultation des entreprises envoyé le 14 décembre 2017 à la société, lançant la mise en concurrence selon la procédure de l'article 30-I.3°b du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la réalisation de la mission de suivi-animation pour la prorogation du plan de sauvegarde de la copropriété les « Jardins de Beausevran »,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire,

CONSIDERANT la nécessité conclure un marché à compter de la date de notification jusqu'au 7 février 2019 ; date à laquelle celui-ci prendra fin,

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société APIC SISE 33, rue de la Roquette-Bâtiment A 75 011 Paris, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier la mission de suivi-animation pour la prorogation du plan de sauvegarde de la copropriété les « Jardins de Beausevran » à la société APIC SISE

33, rue de la Roquette-Bâtiment A 75 011 Paris pour un montant global et forfaitaire de 84 650.00 € H.T.

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu à compter de la date notification au titulaire jusqu'au 7 février 2019.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la **SOCIETE APIC**

Fait à Sevrans, le 16 FEV. 2018



Le Maire de Sevrans

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 19 FEV. 2018
- publié le : 19 FEV. 2018

2018 / 36

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS

OBJET : Mission de suivi-animation pour la prorogation du plan de sauvegarde de la copropriété « Boétie 3 »

TITULAIRE : Groupement OZONE/BURCHARD GAINCHE – Mandataire OZONE sise 34 avenue Raspail-94250 GENTILLY

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30-I.3°b,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la mission de suivi-animation pour la prorogation du plan de sauvegarde de la copropriété « Boétie 3 »

VU le dossier de consultation des entreprises envoyé le 21 décembre 2017 à la société, lançant la mise en concurrence selon la procédure de l'article 30-I.3°b du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la réalisation de la mission de suivi-animation pour la prorogation du plan de sauvegarde de la copropriété « Boétie 3 »,

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire,

CONSIDÉRANT la nécessité conclure un marché à compter de la date de notification jusqu'au 7 février 2019 ; date à laquelle celui-ci prendra fin,

CONSIDÉRANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché au Groupement OZONE/BURCHARD GAINCHE- Mandataire OZONE sise 34 avenue Raspail-94250 GENTILLY, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier la mission de suivi-animation pour la prorogation du plan de sauvegarde de la copropriété « Boétie 3 », au Groupement OZONE/BURCHARD GAINCHE- Manda-

taire OZONE sise 34 avenue Raspail-94250 GENTILLY pour un montant global et forfaitaire de 93 943,75 € HT € H.T.

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu à compter de la date notification au titulaire jusqu'au 7 février 2019.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la **Groupe OZONE/BURCHARD GAINCHE**

Fait à Sevrans, le 16 FEV. 2018



Le Maire de Sevrans

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 19 FEV. 2018
- publié le : 19 FEV. 2018

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES

**Signature d'une convention avec TERRITORIAL pour prendre en charge la formation
« Comment utiliser le marketing territorial pour dynamiser le développement économique sur
votre territoire » de
2018** agent de la ville de Sevrans du 14 au 15 mars

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU le projet de convention avec TERRITORIAL pour prendre en charge la formation « Comment utiliser le marketing territorial pour dynamiser le développement économique sur votre territoire » de agent de la ville de Sevrans du 14 au 15 mars 2018

CONSIDERANT que la formation de m relève des articles L.6313-1 à 11 du code du travail :prévention, acquisition, promotion, adaptation, entretien ou perfectionnement des connaissances

CONSIDERANT que la formation initialement prévue du 5 au 6 décembre 2017 décision 2017/446, a été reportée du 14 et 15 mars 2018

ARTICLE 1 : DECIDE de signer la convention avec TERRITORIAL – 10 place du Général de Gaulle – 92160 ANTONY pour prendre en charge la formation « Comment utiliser le marketing territorial pour dynamiser le développement économique sur votre territoire » de agent de la ville de Sevrans du 14 au 15 mars 2018

ARTICLE 2 : DIT que le montant total de la formation est de 1668 € TTC et sera réglé sur le budget primitif 2018 - section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée au Groupe TERRITORIAL

Fait à Sevrans, le 2 février 2018



Pour le Maire,

Le Premier Adjoint

A handwritten signature in black ink, appearing to be "S. Blanchet", written over a horizontal line.

Stéphane BLANCHET

2018 / 31

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE MARCHES PUBLICS

OBJET : Abrogation de la décision n° 2018/11 du 19 janvier 2018 concernant le contrat de maintenance du matériel et du logiciel MUNICIPOLE Gve : Géo Verbalisation électronique « solution GVE » - 11 terminaux

TITULAIRE : Société LOGITUD SOLUTIONS sise SAS – ZAC du Parc des Collines – 53 rue Victor Schoelcher – 68200 MULHOUSE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 ;

VU la décision n°2018/11 du 19 janvier 2018 concernant le contrat de maintenance du matériel et du logiciel MUNICIPOLE Gve : Géo Verbalisation électronique « solution GVE » - 11 terminaux ;

VU la décision n°2018/13 du 26 janvier 2018 concernant le contrat de maintenance du matériel et du logiciel MUNICIPOLE Gve : Géo Verbalisation électronique « solution GVE » - 11 terminaux ;

CONSIDERANT que la décision concernant le contrat de maintenance du matériel et du logiciel MUNICIPOLE Gve : Géo Verbalisation électronique « solution GVE » - 11 terminaux a été envoyée deux fois en Préfecture suite à une erreur matérielle ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre fin à la décision n° 2018/11 en date du 19 janvier 2018 ;

ARTICLE 1 : DECIDE d'abroger la décision n° 2018/11 du 19 janvier 2018.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 3: DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société **LOGITUD SOLUTIONS**

Fait à Sevrans, le 16 FEV. 2018



MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 19 FEV. 2018
- publié le : 19 FEV. 2018

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : Maison de quartier Edmond Michelet

OBJET :

Mise en place d'un spectacle avec le théâtre de l'opprimé, dans le cadre d'un spectacle famille organisée par la maison de quartier.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 - III ;

CONSIDERANT l'axe du « renforcement de la fonction parentale » dans le cadre du projet d'animation collective famille déroulant du projet social, par la création de liens entre les parents et les enfants.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec Le Théâtre de l'opprimé, demeurant 78, rue du Charolais 75012 Paris, une convention pour l'animation d'un spectacle de théâtre forum sur le thème de « vivre ensemble », N° SIRET 319 392 122 000 36.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention stipule l'animation d'un spectacle de théâtre forum, qui se déroulera le vendredi 2 février 2018 de 18h à 20h, la Maison de quartier Michelet.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 844 euros (huit cent quarante quatre euros TTC) sera effectué par chèque, dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou

publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- notifiée au théâtre de l'opprimé;

Fait à Sevrans, le 16 FEV. 2018

LE MAIRE DE SEVRAN,

Stéphane GATIGNON



2018 / 40

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE MARCHES PUBLICS

OBJET : Contrat d'assistance et de maintenance des progiciels Atal et eAtal

TITULAIRE : Société BERGER-LEVRAULT, 892 rue Yves Kermen, 92100 Boulogne - Billancourt

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés ;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire spécialisé pour assurer le contrat d'assistance et de maintenance des progiciels Atal et eAtal de la Ville de Sevrans ;

CONSIDERANT les termes du contrat tels que proposés par la Société BERGER-LEVRAULT, 892 rue Yves Kermen, 92100 Boulogne - Billancourt, pour l'assistance et la maintenance des progiciels Atal et eAtal de la Ville de Sevrans et ce pour un montant annuel de 4 427,31€ HT ;

CONSIDERANT que le contrat est conclu à partir de la date de notification jusqu'à la fin de l'année civile pour la période initiale et pourra être renouvelé par tacite reconduction annuellement sans excéder 3 reconductions ;

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de confier à la Société BERGER-LEVRAULT, 892 rue Yves Kermen, 92100 Boulogne – Billancourt, l'assistance et la maintenance des progiciels Atal et eAtal de la Ville de Sevrans et ce pour un montant annuel de 4 427,31€ HT ;

ARTICLE 2 : **DIT** que ce contrat de maintenance est conclu à partir de la date de notification jusqu'à la fin de l'année civile pour la période initiale et pourra être renouvelé par tacite reconduction annuellement sans excéder 3 reconductions ;

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société **BERGER LEVRAULT**

Fait à Sevrans, le 16 FEV. 2018



LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 19 FEV. 2018
- publié le : 19 FEV. 2018

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

OBJET : Désignation du Cabinet Association CATALA, Avocats à la cour – 25, rue Coquillière 75001 PARIS, afin d'aider la Ville de SEVRAN à produire ses réponses en matière de ressources humaines suite au rapport d'observations provisoires émis par la Chambre Régionale des Comptes.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT l'émission par la Chambre Régionale des Comptes, le 19 janvier 2018, du rapport d'observations provisoires relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la Commune de SEVRAN

CONSIDERANT que des observations formulées en matière de ressources humaines ont un impact non négligeable sur certains droits des agents de la Ville de SEVRAN

CONSIDERANT qu'un accompagnement juridique est indispensable pour d'une part mener une expertise de ces observations et d'autre part aider la Ville de SEVRAN à y répondre afin de préserver au mieux les intérêts des agents de la Ville

ARTICLE 1 : DECIDE de désigner le Cabinet Association CATALA, Avocats à la cour – 25, rue Coquillière 75001 PARIS, afin d'aider la Ville de SEVRAN à produire ses réponses en matière de ressources humaines suite au rapport d'observations provisoires émis par la Chambre Régionale des Comptes.

ARTICLE 2 : DIT que le règlement de la note d'honoraires émise, pour le traitement de ce dossier, par le **Cabinet Association CATALA** sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée au **Cabinet Association CATALA, Avocats à la cour – 25, rue Coquillière 75001 PARIS**

Fait à Sevrans, le 16 FEV. 2018

LE MAIRE,



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 19 FEV. 2018
- publié le : 19 FEV. 2018

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Madame Audrey DOLEZON, musicienne, pour l'organisation des concerts qui auront lieu le 22 mars à 9h, 10h, 13h45 et 14h45 à la Salle des Fêtes dans le cadre des concerts éducatifs.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat avec Madame Audrey DOLEZON (n°sécurité sociale : 2 73 11 13 004 059 43 – n° congés spectacles : Y 031325), domicilié 19 Rue Sémaphore – 93150 LE BLANC-MESNIL, pour l'organisation des concerts qui auront lieu le 22 mars 2018 respectivement à 9h, 10h, 13h45 et 14h45 à la Salle des Fêtes dans le cadre des concerts éducatifs.

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de 260 € (deux cent soixante euros) correspondant à 4 cachets de 65€ sur la base de 2h par cachet, sera effectué par chèque à l'issue des représentations.

ARTICLE 3 : PRECISE que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes aux cachets et catering le jour de l'évènement.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique
- notifiée à Madame Audrey DOLEZON, musicienne.

Fait à Sevrans, le 30 janvier 2018

LE MAIRE,



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 FEV. 2018
- publié le : 26 FEV. 2018

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un avenant au contrat de cession avec « **THÉÂTRE POUR 2 MAINS** » pour l'organisation de quatre représentations du spectacle « **Voyage en Polygonie** », le mercredi 7 février 2018 à 9h30 et à 17h00 et le jeudi 8 février 2018 à 9h30 et à 14h30 qui auront lieu à la salle des fêtes, 9 rue Gabriel Péri 93270 Sevrans, dans le cadre du 27e festival des Rêveurs éveillés.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision N°505 du 27 décembre 2017 concernant la signature d'un contrat de cession avec « **THÉÂTRE POUR 2 MAINS** » pour l'organisation de quatre représentations du spectacle « **Voyage en Polygonie** »,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT l'organisation du 27ème Festival des rêveurs éveillés du 19 janvier au 10 février 2018,

CONSIDÉRANT la nécessité que la ville de Sevrans prenne en charge l'ensemble des repas lors de la présence de la Compagnie,

CONSIDÉRANT l'article N°15 du présent contrat intitulé « dispositions particulières »,

CONSIDÉRANT la volonté de la ville de régler les défraiements sur présentation d'une facture sur la base fixée par la convention CCNEAC, soit 18,40€ HT par repas,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un avenant au contrat de cession avec « **THÉÂTRE POUR 2 MAINS** » représentée par Monsieur Luc BODIGUEL agissant en qualité de président, pour l'organisation de quatre représentations du spectacle « **Voyage en Polygonie** », du 7/02/2018 au 8/02/2018 à la salle des fêtes.

Adresse : C/o Théâtre pour 2 Mains, 27 av.de la Gare de St-Joseph 44300 NANTES
S.I.R.E.T. : 434 042 933 00029 - Code APE : 9001Z - Licence : 2-1054210

- le «**THÉÂTRE POUR 2 MAINS**» mandate la SCOP SINE QUA NON représentée par madame Marielle Carteron agissant en qualité de gérante, licences : 2-1094306 et 3-1051946.

ARTICLE 2 : DIT que le règlement des douze repas d'un montant total de **232,94€ TTC** (deux cent trente deux euros, quatre vingt quatorze centimes toutes taxes comprises), sera effectué par mandatement administratif, sur présentation d'une facture et d'un RIB.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que les autres articles du présent contrat restent inchangés.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique,
- Notifiée à Monsieur Luc BODIGUEL, agissant en qualité de président.
- Notifiée à Madame Marielle Carteron agissant en qualité de gérante

Fait à Sevrans, le **23 FEV. 2018**


Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **26 FEV. 2018**
- publié le : **26 FEV. 2018**

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle avec la société « Ambiances Ambiguës » pour la représentation du spectacle de « Thomas Hellman » le vendredi 6 avril 2018 à 20h30, à l'espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle avec la société « Ambiances Ambiguës » représentée par Madame Valérie Bergeron, en sa qualité de Agente de spectacle, pour la représentation d'un spectacle de « Thomas Hellman » le vendredi 6 avril 2018 à 20h30, à l'espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, 93270 Sevrans.

Adresse de correspondance : Ambiances Ambiguës Inc – 7255, suite 100, rue Alexandra -Montréal (Québec), H2R 2Y9

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de 1 549 € TTC (mille cinq cent quarante neuf euros toutes taxes comprises), se décomposant comme suit :

- un cachet de 1 500€ (mille cinq cent euros) net de toutes taxes
- frais d'affiches supplémentaires de 39 € (trente neuf euros)
- frais bancaires de 10€ (dix euros)

sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de la société «Ambiances Ambiguës » sur présentation d'une facture et d'un RIB, à l'issue de la représentation le 6 avril 2018.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la Ville de Sevrans prendra en charge l'hébergement pour quatre personnes, soit 4 singles le soir du 6 avril 2018.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que la Ville de Sevrans prendra en charge les repas pour 4 personnes le soir de la représentation.

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique
- notifiée à Madame Valérie Bergeron, Agente de spectacle

Fait à Sevrans, le 23 FEV, 2018

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Croix et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

= reçu en préfecture le : 26 FEV. 2018
= publié le : 26 FEV. 2018

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'une convention avec l'association «KTANA» pour l'organisation d'un atelier de danse « Popping » style de danse « hip-hop » animé par Monsieur Nelson Ewande, le jeudi 22 février 2018 de 18h30 à 20h00 et de 20h30 à 22h00 à l'espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, 93270 Sevrans, dans le cadre de la semaine hip-hop.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018, et plus particulièrement l'organisation de la semaine « Hip-Hop »,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'association « KTANA », représentée par Madame Norma Claire, agissant en qualité de Présidente, pour l'organisation d'un atelier de danse de style « Popping » style de danse « hip-hop » animé par Monsieur Nelson Ewande, le jeudi 22 février 2018 de 18h30 à 20h00 et de 20h30 à 22h00 à l'espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, 93270 Sevrans, dans le cadre de la semaine hip-hop.

Adresse de correspondance : 22, avenue Henri Barbusse – 94200 Ivry-sur-Seine
SIRET : en cours - Code APE : 9001Z - R.N.A : W941010324 - N° de Licence : dispensé car organise moins de cinq spectacles par an.

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de 250 € net (deux cent cinquante euros net) association non assujettie à la TVA selon l'article 293 B du Code Général des Impôts, sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de l'association « KTANA », à l'issue de l'atelier le jeudi 22 février 2018, sur présentation d'une facture.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à Madame Norma Claire, agissant en qualité de Présidente

Fait à Sevrans, le 23 FEV. 2018



Stéphane GATIGNON

En application de la loi n° 2015-912 du 7 août 2015, le maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 FEV. 2018
- publié le : 26 FEV. 2018

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'une convention avec Monsieur Michael Elmacin, pour l'organisation d'un atelier de danse de style « Hip-Hop » animé par Monsieur Michael Elmacin, nom de scène « Icee » le mercredi 21 février 2018 de 18h30 à 20h00 et de 20h30 à 22h00 à l'espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, 93270 Sevrans, dans le cadre de la semaine hip-hop.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018, et plus particulièrement l'organisation de la semaine « Hip-Hop »,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec Monsieur Michael Elmacin en sa qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisation d'un atelier de danse de style « Hip-Hop » animé par Monsieur Michael Elmacin, nom de scène « Icee » le mercredi 21 février 2018, de 18h30 à 20h00 et de 20h30 à 22h00 à l'espace François Mauriac à Sevrans.

Adresse de correspondance : 9 rue Hemet – 93300 Aubervilliers.
SIRET : 539 551 853 00010 – Code APE : 8552Z

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de 250 € (deux cent cinquante euros) sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de Monsieur Michael Elmacin, à l'issue de l'atelier, le mercredi 21 février 2018, sur présentation d'une facture.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à Monsieur Michael Elmacin, en sa qualité d'auto entrepreneur

Fait à Sevrans, le **23 FEV. 2018**

LE MAIRE,


Stéphane GATIGNON

En application de la loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **26 FEV. 2018**

- publié le : **26 FEV. 2018**

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE ÉMETTEUR : Direction de la Vie des Quartiers

OBJET : Signature d'une convention de droit d'usage d'un local collectif résidentiel sis 13 rue Pierre Brossolette à Sevransur Batigère Île de France, la Ville et l'association Maximum Records.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'association Maximum Records , identifiée sous le n°W941001727 - ayant son siège chez M. N'KOUASSA au 3 allée Corot, 93270 Sevrans. Déclarée à la Sous Préfecture du Raincy le 08 février 2007, déclaration publiée au J.O sous le n°20070008, le 24 février 2007. Représentée par M. Romaric KIMBEMBE, agissant en qualité de Président, nommé à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

VU la convention de mise à disposition à titre gracieux conclue le 24 novembre 2017, entre la SA d'HLM Batigère Île de France, la Ville de Sevrans et l'association Maximum Records, le local collectif au rez-de-chaussée du 13 rue Pierre Brossolette et d'une superficie de 40 m².

CONSIDÉRANT la volonté de la SA d'HLM Batigère Île de France et la Ville de Sevrans de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier de Rougemont en direction des habitants du quartier.

CONSIDÉRANT la demande de l'association Maximum Records de disposer d'un local pour y développer ses activités sur le quartier Rougemont.

CONSIDÉRANT la disponibilité du local de 40 m², propriété de la SA d'HLM Batigère Île de France et mis à disposition de la Ville de Sevrans aux termes de la convention susvisée.

CONSIDÉRANT le besoin de l'association Maximum Records de disposer de lieux permettant de développer des animations au plus proche des habitants.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention tripartite avec la SA d'HLM Batigère Île de France, la Ville de Sevrans et l'association Maximum Records afin de lui mettre à disposition et gracieusement un local de 40m² situé au 13 rue Pierre Brossolette, 93270 Sevrans.

ARTICLE 2 : DIT la présente convention est conclue pour une durée d'un an qui commence à compter du 1^{er} décembre 2017 pour venir à expiration au 30 novembre 2018, et sera prorogée par période successives d'un an, sauf congé par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 3 : DIT que les modalités d'occupations sont définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que la SA d'HLM Batigère Île de France et la Ville de Sevrans mettent gratuitement à disposition de l'association un local, objet de la présente.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à M. Romaric KIMBEMBE agissant en qualité de Président de l'association Maximum Records.

Fait à Sevrans, le **23 FEV, 2018**

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de l'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 JANVIER 1978, le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **26 FEV. 2018**

- publié le : **26 FEV. 2018**

